

Kabrda, Josef

**Contribution à l'étude de la rente féodale dans l'Empire ottoman. III :  
(la dîme sur les produits agricoles)**

*Sborník prací Filozofické fakulty brněnské univerzity. C, Řada historická.*  
1966, vol. 15, iss. C13, pp. [55]-81

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/102616>

Access Date: 17. 02. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

JOSEF KABRDA

## CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DE LA RENTE FÉODALE DANS L'EMPIRE OTTOMAN

### III

(La dîme sur les produits agricoles)

Dans deux précédentes<sup>1</sup>, „Contributions à l'étude de la rente féodale dans l'Empire ottoman“ nous avons traité des redevances féodales perçues sur le vin, le miel, le menu bétail, les pâturages et les moulins; nous les avons étudiées en nous appuyant sur les codes osmanlis dits *kanunname* (*ķānūnnāme*) qui datent de la période s'étendant de la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et se rapportent en particulier au territoire des pays balkaniques et danubiens.<sup>2</sup> Dans cet article, nous allons examiner les règlements insérés dans les *kanunname* qui concernent l'élément fondamental de la rente féodale dans l'Empire ottoman à l'époque mentionnée, c.-à-d. la dîme (avec son complément, le *salarıye*) sur les produits agricoles. Il faut faire remarquer que les données puisées dans les codes représentent une sorte de norme de la taxation féodale des *rāya*. Les données concrètes attestées dans les matériaux diplomatiques turcs ainsi que dans d'autres sources contemporaines, tantôt confirment l'observation des règlements en pratique, tantôt témoignent de leur violation ou de leur interprétation divergente. Il n'y a aucun doute que „l'élasticité et la fluctuation“ des redevances féodales ont été influencées, soit par les conditions et les usages locaux existant dans les différentes régions de l'Empire ainsi que par la brutalité et l'âpreté au gain des feudataires, soit par les changements intervenus dans le système fiscal, dans la situation économique du pays ou bien dans l'évolution politique interne de l'Etat, etc. A la base des *kanun* on ne peut se faire une idée plus précise de l'étendue de l'exploitation féodale des paysans dépendants (*rāya*) dans l'Empire ottoman aux siècles passés. Bien que les codes en question soient très importants et instructifs pour l'étude de notre problème, il sera cependant nécessaire de profiter plus amplement et d'une manière systématique de pièces d'archives turques, notamment de documents, et éventuellement même de sources non-turques, autant qu'elles se sont conservées, bien sûr.<sup>3</sup> Comme une condition préalable importante de l'étude fructueuse de la rente féodale, c.-à-d. de l'étude du degré de l'exploitation féodale, basée sur les données de sources turques, on fera ressortir, entre autres, la nécessité d'établir la valeur contemporaine des unités monétaires (surtout celle des aspres) ainsi que de préciser les mesures hétérogènes de poids, de capacité ou de surfaces agraires dont on se servait couramment dans les différentes régions de l'Empire ottoman (particulièrement pour fixer les redevances féodales) et qui variaient souvent.<sup>4</sup>

## La dîme (*öşr*) et le *salariye* (*sālāriye*) sur les produits agricoles

L'élément fondamental de la rente féodale foncière était représenté par la dîme (*öşr*) sur les produits du sol, due par les *rāya* cultivant les terres du fisc (*ārāzi-i nūriye*) sur lesquelles ils avaient le droit de possession et jouissance héréditaires (*hakik-i taşarruf*). La dîme était de la catégorie des soi-disant impôts de Şer'i (*huķük-i şer'iye*), stipulés dans le droit islamique; dans certains *kanunname*, elle est désignée aussi comme la dîme de Şer'i (*öşr-i şer'i*).<sup>5</sup> C'était la principale redevance féodale. Les stipulations concernant la dîme sur les produits agricoles sont devenues la partie composante permanente de tous les *kanunname*. Aussi conçoit-on l'intérêt qu'y prenaient les feudataires, la dîme constituant la source fondamentale des revenus qu'ils retiraient des terres de leurs bénéficiaires, tandis que les *rāya*, eux aussi, ne s'y intéressaient pas moins étant donné que la dîme représentait pour eux un fardeau fiscal considérable.

Par le terme *öşr*<sup>6</sup> (de l'arabe *ʿaşr*, pl. *āšār*; en turc moderne *öşür*), on désignait un dixième, la dîme prélevée sur les produits agricoles récoltés par les *rāya* (paysans dépendants). Mais l'idée comme s'il s'agissait réellement de la dixième part de la récolte revenant au feudataire respectif, ne serait pas exacte. Dans les documents juridiques de l'époque de Süleyman Kanunî, en effet, on fait remarquer expressément que ce qui était perçu des terres *miriye* à titre de *öşür* n'était pas, au fond, un dixième, mais le *haraç* foncier proportionnel (*harāc-ı mukāseme*, *harāc-ı mukāsum*),<sup>7</sup> c.-à-d. la redevance en produits dont le volume devait se régler sur la productivité (fertilité) du sol; conformément à la loi, ce „dixième“ (la dîme) était susceptible d'être augmenté jusqu'à la moitié de la récolte. Malgré son appellation et en dépit des avertissements dans les *kanunname* indiquant qu'elle ne devait pas dépasser un dixième de la récolte, la dîme, en pratique, variait entre un huitième et la moitié des produits récoltés. De toute évidence, dans cette fraction, on a également englobé une redevance particulière en produits agricoles, le soi-disant *salariye* (*sālāriye*), sorte de complément de la dîme. Si, dans les sources, on rencontre couramment le terme de *öşr* et si l'on le traduit habituellement par la „dîme“, il faut tenir compte de ce que cette redevance en nature faisait ou devait faire — en dépendance de la qualité (fertilité) du sol — dix jusqu'à cinquante centièmes de la récolte. On s'imaginera bien que cette fluctuation du volume de la dîme „depuis — jusqu'à“ ne contribuait certainement pas à l'observation rigoureuse des prétentions légitimes des feudataires: ce sont surtout leur âpreté au gain et l'arbitraire sans égards qui, en pratique, participaient à l'augmentation de la dîme; dans les sources, on y fait souvent allusion ou on y rappelle des plaintes concrètes contre les abus de toutes sortes commis par les feudataires lors de la perception des dîmes.

Les règlements de *kanun* tombent d'accord sur ce point, la dîme devait être livrée avant tout sur les céréales (*hubūbāt*, *gallāt ve hubūbāt*),<sup>8</sup> notamment sur le froment et l'orge ainsi que sur le seigle, l'épeautre, l'avoine et le millet. Naturellement, on la prenait aussi sur les légumineuses (haricots, pois, lentilles, vesce, fèves), sur les légumes (chou, chou vert, oignon, ail, concombres, melons, betterave, persil, etc.), sur les fruits (fruit, noix, amandes, figues, mûres, châtaignes, caroube), ainsi que sur les plantes textiles et oléagineuses (lin, chanvre, coton, sésame), sur les cocons, sur les épices (safran, anis, thym, cumin, etc.), sur le trèfle, le fourrage vert, le foin, etc., évidemment d'après ce que l'on cultivait dans telle ou telle région. Certains *kanunname* font remarquer que „tous les produits qui poussent du sol“ (*b'i'l-cümle mā-nebete-fi'l-arz gallāt*), „tout ce qui provient du sol“ (*mā-ḥaşala min-el-arz*), „tout

ce qui pousse sur la terre miriye“ (*arz-ı mürüde biten nesne*) était sujet à la dîme que l'on donnait également „de la terre sur laquelle on fauche, moissonne.“ (*biçilmiş yerlerden*).<sup>9</sup>

Parfois on citait les fruits décimables par leurs noms, tandis que la dîme sur les légumes et les fruits était désignée plus souvent par une appellation d'ensemble, telle que „dîme sur le potager“ (*‘öşr-i bostân, ‘öşr-i besâtin*), „dîme sur le fruit, sur le verger“ (*‘öşr-i meyve, ‘öşr-i bāğçe, bāğçe ‘öşri*) ou bien même „dîme sur le potager et le verger“ (*‘öşr-i bostân ve meyve*).

Le vin et le miel, eux aussi, étaient frappés soit de dîme en nature, soit de redevances en argent.<sup>10</sup> Il en était de même avec les poissons (*‘öşr-i mâhi*). Dans le *kanun* de Sofia, on y fait mention de la „dîme sur le fer“ (*‘öşr-i âhen*), livrée en fourches de fer (*çatal temur*).<sup>11</sup> Les tarifs relatifs au droit de péage notent encore les dîmes sur le sel, sur les planches.<sup>12</sup>

Ensemble avec la dîme, les *râya* étaient également redevables d'une redevance particulière, dite *salarıye* (*sālārıye, sālārlık*),<sup>13</sup> livrée, elle aussi, en produits. Les sources turques font remarquer que le *salarıye* n'était qu'un complément de la dîme (*sālārıyenin mazmunu mütemmin ‘öşr demek olur*),<sup>14</sup> mais, en ce qui concerne la signification proprement dite de ce terme, les sources n'en donnent aucune explication définitive. D'une part, on affirme que le *salarıye* signifiait une redevance compensatoire sur la paille (*saman mukâbelesinde*), sur le fourrage (*yemlik mukâbelesinde*), d'autre part, on admet que, en l'espèce, il s'agissait d'une redevance „en faveur du seigneur“ (*ajalık için*).<sup>15</sup> Selon toute vraisemblance, on pourrait comparer le *salarıye* avec le soi-disant *descensus* existant dans le féodalisme européen, c.-à-d. avec l'obligation pour les paysans de donner l'hospitalité à leur seigneur et à manger à ses chevaux toutes les fois que celui-ci venait chez eux.<sup>16</sup> Ladite expression — *ajalık için* semble le confirmer. En tout cas, il est question ici d'une redevance complétant la dîme sur les céréales; dans les *kanun*, en effet, le *salarıye* apparaît le plus souvent en compagnie de la dîme, augmentant ainsi son volume. La différence ne consistait que dans le fait que le *salarıye* n'était pas livré en tous les produits frappés de dîme, mais seulement en céréales<sup>17</sup> (et pas partout)<sup>18</sup> et en vin, et suivant les contrées même en lin ou coton;<sup>19</sup> au Péloponnèse (au début du XVIII<sup>e</sup> siècle), par exemple, même en légumineuses,<sup>20</sup> bien que celles-ci en principe, n'aient pas été soumises au *salarıye*.<sup>21</sup> Certains *kanunname* signalent les produits agricoles exempts de *salarıye*,<sup>22</sup> d'autres n'en font aucune mention tout en contenant des règlements relatifs à la dîme sur les produits du sol. On peut supposer que le *salarıye* n'a pas été introduit partout ou bien que, tout simplement, il était compris dans la dîme au cas où celle-ci dépasserait un dixième.<sup>23</sup> Il est surprenant qu'il n'apparaisse pas, par exemple, dans les *kanunname* des sandjaks hongrois. Ce n'est que dans le code de Nové Zámky que l'on fait ressortir qu'il ne faut rien exiger à titre de *salarıye*.<sup>24</sup>

On a déjà dit que la dîme ne signifiait pas toujours un dixième de la récolte sujette aux impôts, mais que son volume fluctuait entre un dixième et la moitié des produits récoltés. En général, dans les *kanunname*, le volume de la dîme était fixé d'une manière précise: au cas où elle ne devrait faire qu'un dixième, on l'exprimait, dans le texte, par la fraction — „un dixième“ (*onda bir*) ou „un sur dix“ (par exemple, un *kile* de blé sur dix *kile*, un *teker* de coton sur dix *teker*, dix *medre* de vin sur cent *medre*, etc.) ou bien par l'expression „un dixième net.“ „la dîme nette“ (*tamâm ‘öşr*). Par contre, si la dîme dépassait un dixième, on précisait, dans le texte, qu'il fallait livrer, à titre de dîme, un neuvième, un huitième, un septième, un cinquième ou un tiers de produits respectifs („c'est l'ancienne loi ou le defter sûr qui est décisif“)<sup>25</sup>

ou bien la dîme était calculée en proportion de deux sur quinze ou „un septième et un huitième“ (c.-à-d. deux sur quinze = 13,3 %).<sup>26</sup> Dans la dîme dépassant un dixième, il était englobé, on l'a déjà dit, le *salarîye* qui s'élevait, en moyenne, à trois pour-cent de la récolte. En Anatolie, par endroits, on livrait une dîme double ou une dîme et demie.<sup>27</sup>

Les redevances susdites étaient fixées en différentes unités de mesures: les céréales-en *kile* (*keyl*), *müdd*, *denk*, *şimik*, *lukna* ou en gerbes; les plantes textiles-en *teker*, gerbes (faisceaux), *lüdre*, *üşküli* (?); le vin en mesures de capacité — *medre*, *pinte*, *çöbör*, *karte*; le miel était taxé au nombre de ruches.<sup>28</sup>

La dîme et le *salarîye* étaient perçus par les titulaires des bénéfices militaires, désignés, dans les *kanunname*, comme *sipahi*, „maître du sol“ (*sipāhî*, *şāhib-i arz*, *şāhib-i zemîn*, *toprak şāhibi*), „maître du rayyet“ (*şāhib-i ra'îyyet*), timariot (*tîmār eri*; timariots — *erbāb-ı tîmār*). Habituellement, on y fait ressortir que la dîme sur les produits agricoles est à celui dans le *timar* duquel les *râya* sont enregistrés, ou à celui au *tahvil* duquel tombe l'époque où l'on commence à moissonner du blé, à couper du foin, à cueillir des fruits, etc. Suivant les circonstances, la dîme pouvait aller également à l'administration du *vakîf*, au propriétaire des terres *mülk* (au *mülkşāhibi*) ou même au fisc.<sup>29</sup> La dîme et le *salarîye* étaient levés, en règle générale, par les représentants des titulaires des bénéfices ou, en quelques endroits, par un fonctionnaire spécial (par exemple, par l'*amîl* des mines de Çiprovcî).<sup>30</sup> Les *sipahi* eux-mêmes, les timariots qui s'occupaient de l'agriculture, qui „cultivaient les *bastina* et la terre“ ou qui tenaient les terres-*hasşa* (*hāşşa*) étaient obligés de verser la dîme et le *salarîye*. C'est ce que rappellent certains *kanunname* sans préciser cependant à qui les redevances devaient être livrées<sup>31</sup> (probablement au fisc ou peut-être même à un autre *sipahi*, maître du sol).

—

Les redevances féodales sur les céréales sont déjà mentionnées dans un des *kanunname* les plus anciens (de l'époque du sultan Mehmed Fatih). D'après ce code, on devait prendre, sur les céréales, la dîme et le *salarîk*, ce dernier étant fixé à cinq *kile* sur dix *müdd*.<sup>32</sup> Un *müdd* comptant vingt *kile*, la dîme sur dix *müdd* faisait, par conséquent, vingt *kile* et le *salarîk* — cinq *kile*, au total, vingt-cinq *kile* sur deux cents *kile*, c.-à-d. un huitième ou 12,5 %.<sup>33</sup> Un autre calcul, mais avec le même résultat, est noté dans un *kanunname* général de l'époque de Süleyman Kanunî.<sup>34</sup>

Dans les sandjaks, la dîme et le *salarîye* étaient calculés et fixés de différentes manières. Le montant de ces redevances différait selon les lieux, mais, au fond, il fluctuait entre 10% et 13,3% des produits récoltés, les *râya* musulmans étant toutefois avantagés par rapport aux *râya* non-musulmans frappés, en général, d'une dîme plus élevée. (Pour plus de détails, voir la note.)<sup>35</sup>

La dîme et le *salarîye* sur les céréales étaient livrés, en principe, en produits — en grains ou en gerbes. En règle générale, le mesurage et la prise de ces redevances avaient lieu sur l'aire, parfois même sur le champ. „Lorsque le blé est transporté sur l'aire (*harman*), c'est le moment de fixer la dîme“ (le code de Silistra).<sup>36</sup> Conformément à la loi, le feudataire (*sipāhî*, *şāhib-i arz*) lui-même ou son représentant devait assister au mesurage et à la prise de la dîme effectués sur l'aire. Le blé devait y rester jusqu'à ce que l'un d'entre eux se présentât pour prendre la dîme.<sup>37</sup> Si le dîmeur ne se présentait à temps, alors on pouvait procéder au mesurage de la récolte en présence des notables du village. La dîme et le *salarîye* ayant été séparés, les paysan

étaient autorisés à transporter le reste de la récolte chez eux.<sup>37a</sup> Aux *râya* incombaient l'obligation de battre le blé de dîme pour le *sipahi* et de le transporter dans son grenier, éventuellement sur le marché le plus proche.<sup>38</sup> A cette occasion, les feudataires ou leurs représentants commettaient des excès de pouvoir, des violences, des exactions, etc. Ainsi, par exemple, au lieu de prendre la dîme au temps de la moisson, ils en ajournaient la prise avec préméditation, exigeant alors plus qu'il n'était approuvé par la loi.<sup>39</sup> C'était, évidemment, inadmissible. Parfois, au lieu de prélever la dîme en produits, ils demandaient aux *râya* une redevance en argent plus élevée que ne l'était la valeur de la dîme.<sup>40</sup> La pratique en fournit bien des témoignages.<sup>41</sup>

Comme il semble, dans certaines régions, la dîme était versée en argent.<sup>42</sup> Cela se rapporte, pour la plupart, aux produits agricoles autres que les céréales, notamment au vin, aux légumes, aux fruits, au miel, etc.

La dîme et le *salariaie* sur les céréales (sur les grains) étaient fixés en *kile* dont le poids, dans les sandjaks balkaniques, variait entre vingt et cent ocques. Une fois les redevances chiffrées „en pour-cent“ (un sur dix, deux sur quinze, etc.), l'espèce de l'unité de mesure — en cette occurrence il s'agissait de *kile* — n'était pas déterminante. Mais là où l'on calculait les redevances en unités de mesures telles que *lukna*, *denk*, *şirik*, on précisait la relation de ces unités de poids et du *kile* d'Istanbul.

Pendant, tous les *kanunname* ne citent pas les unités de mesures dont on se servait, à une époque donnée, dans tel ou tel sandjak ou *kadılik*; la dîme et le *salariaie* y sont indiqués en *kile* sans que celui-ci soit qualifié exactement. En raison d'une grande différence de ladite mesure de blé dont le poids variait d'un lieu à l'autre, parfois même dans un intervalle relativement court, parfois sur le même lieu (cf. les *kile* de Trikkala et de Pharsale), attendu que les données en question se rapportent seulement à une année déterminée tout en conservant évidemment leur validité pour un temps plus prolongé, on peut se figurer le chaos ou du moins l'incertitude qui régnaient peut-être dans ce secteur de la vie économique, notamment si les cadis ou autres fonctionnaires ne surveillaient pas la stricte observation des normes approuvées par l'autorité. Une remarque insérée dans le code de Zvornik mène à penser que ce n'est pas une seule fois que l'on a abusé des variations du poids du *kile*. On y lit, en effet, à la lettre: „Si les marchands ou les vendeurs, dans les villes, sur les marchés et dans les villages, mettaient en usage un *kile* plus grand ou plus petit, que l'on n'agisse pas de la sorte.“<sup>44</sup> Il existait des mêmes variations en ce qui concerne quelques autres unités de mesures.

À côté des redevances sur les céréales, les *kanunname* font souvent mention de la dîme sur les légumineuses dont les différentes espèces étaient citées par leurs noms.<sup>44</sup>

Si la dîme et le *salariaie* sur les céréales étaient livrés, en règle générale, en grains (ou même en gerbes) et si l'on livrait aussi la dîme sur les légumineuses, il n'en était pas de même quant aux autres produits agricoles. Cela se rapporte notamment aux légumes et aux fruits, au vin et au miel, au foin et en partie même aux plantes textiles. Comme il ressort des appellations qui apparaissent dans les *kanunname*, telles que dîme sur le potager (*öşr-i bostân*, *öşr-i besâtîn*), dîme sur les fruits (*öşr-i meyve*), dîme sur le verger (*bâgçe öşri*) ou dîme sur le potager et les fruits (*öşr-i bostân ve meyve*), dîme sur le foin (*öşr-i gıyâh*, *otluk öşri*), dîme sur le lin et le chanvre (*öşr-i kettân*, *öşr-i kendir*), il est probable que, à l'origine, les feudataires osmanlis

percevaient la redevance en nature — la dîme — même sur ces produits et plantes. Toutefois le fait que lesdites „dîmes“ étaient acquittées aussi en espèces (ce qui est attesté dans les *kanunname* eux-mêmes) et que l'on trouve assez souvent, dans les *kanunname* et autres sources turques, les termes, tels que taxe (*resm*) sur le potager (*resm-i bostân*, *bostân akçesi*), taxe sur le verger (*resm-i bāğçe*), taxe sur le lin et le chanvre (*resm-i kettân*, *resm-i kendir*), taxe sur le foin (*resm-i giyâh*, *resm-i otluk*), ce fait prouve que, quant aux produits et plantes susdits, les redevances en argent, avec le temps, commençaient à prévaloir.<sup>45</sup>

Les redevances féodales sur les légumes sont mentionnées dans de nombreux *kanun*. Les *râya* cultivaient des légumes soit pour leurs propres besoins, soit en vue de les vendre sur le marché. Dans le premier cas, ils n'étaient obligés de payer aucune redevance sur ces produits; il s'agissait surtout de légumes cultivés tout près de l'habitation.<sup>46</sup> Néanmoins, cette prescription n'avait pas une valeur universelle, car — comme on le lit dans le code de Nîkopol — „si quelqu'un plante un peu de légumes devant sa maison ou dans la cour, ou bien, s'il en plante pour ses propres besoins, on prendra deux aspres à titre de dîme sur le potager, car on ne peut pas imposer la dîme [en nature sur ces produits].“ Cependant, si les légumes cultivés dans les potagers, situés sur le cadastre d'un bénéficiaire, étaient destinés à être vendus, les *râya* devaient soit livrer à leur *sipahi* ou au „maître du sol“ la dîme prescrite, soit lui payer une taxe (*resm*) d'après ce qui était inscrit sur le defter. Au cas où les redevances n'y seraient pas précisées, on devait prendre la dîme selon la sorte de légumes.<sup>47</sup>

En ce qui concerne les redevances sur les légumes, il existait des différences locales dont font mention les *kanunname* eux-mêmes.<sup>48</sup> En général, la taxe faisait deux aspres par ménage,<sup>49</sup> éventuellement quatre aspres par *dönüm* du potager.<sup>50</sup> Plusieurs codes font ressortir en particulier qu'il n'est pas permis de demander la *salariye* sur les légumes.<sup>51</sup> Çà et là, on rappelle également la redevance sur le fourrage vert (*kaşıl*).<sup>52</sup>

Les fruits (*meyve*), eux aussi, étaient sujets à la taxation féodale. Dans les *kanun*, la dîme sur les fruits apparaît à côté de la dîme ou de la taxe sur les légumes (*öşr-i bostân ve meyve*); habituellement, les fruits étaient compris — ensemble avec les légumes — dans la notion de *bāğçe*, c.-à-d. le potager aussi bien que le verger. Quant au vin et au miel, il existait, dans les *kanunname*, des règlements particuliers les concernant.<sup>53</sup>

Pour ce qui est de la dîme sur les fruits, éventuellement de celle sur le verger ou sur les arbres fruitiers, on en parle, dans les *kanunname*, assez rarement et d'une façon générale.<sup>54</sup> Ce n'est que çà et là que l'on signale la dîme chiffrée en espèces, comme, par exemple, dans le code du sandjak de Zvornik (la dîme sur les fruits y faisait deux aspres)<sup>55</sup> ou dans celui du *kadıkk* d'Athènes (ici, on acquittait la dîme d'après le prix d'évaluation des fruits sur un „bon arbre“, en proportion d'un aspre sur dix), en faisant observer que l'on ne prend pas la *salariye* sur les fruits (*yemiş*).<sup>56</sup>

De même qu'il en était pour les légumes, les fruits récoltés pour les besoins de la famille d'un *râiyet* n'étaient pas frappés de dîme. Cependant, s'ils étaient destinés à être vendus, il fallait livrer la dîme ou verser la taxe.<sup>57</sup> Dans les *kanunname*, on fait également mention de la dîme sur le *pekmez* (moût de raisin épais par coction)

et sur le *pesdil* (pâte sèche de fruits): à condition d'être inscrite sur le defter en faveur du *sipahi*, elle faisait, respectivement, un quinzième et un quatorzième.<sup>58</sup>

Il est probable qu'il n'existait pas partout les mêmes prescriptions, la même pratique en ce qui concernait les impositions sur les fruits.<sup>59</sup> Des defters féodaux du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècles auxquels puisaient Mutafçieva et Sokoloski, il s'ensuit que l'on levait des taxes tant sur les légumes que sur les fruits, même si l'on y avait utilisé des termes *’ösr-i bostân* et *’ösr-i meyve* à côté de *resm-i bostân* et *resm-i bâğçe*.<sup>60</sup>

Quant aux redevances féodales (dîme, *salarîye*) sur les plantes textiles, telles que le lin, le chanvre, le coton, les *kanunname* en contiennent des règlements particuliers; parfois ces redevances sont citées ensemble avec celles concernant d'autres produits. Déjà dans le *kanunname* de Mehmed Fatih, on prescrivait aux agriculteurs de livrer à leurs *sipahi*: dix gerbes (*demed*)<sup>61</sup> de lin sur cent gerbes à titre de dîme et trois gerbes sur cent en tant que *salarlık*. En même temps, on y rappelait aussi les redevances sur le coton: la dîme — dix *lîdre* sur cent et le *salarlık* — deux *lîdre* et demi sur cent.<sup>62</sup> De même on trouvera de pareils règlements dans le code de Süleyman Kanunî, avec une seule différence que le *salarlık* sur le coton s'élevait déjà à trois *lîdre* sur cent, tandis que, pour ce qui est des redevances sur le lin, le *salarlık* devait être livré au cas où le lin serait tout de suite mouillé. Dans un *kanun* de la même époque, après avoir spécifié les produits non sujets au *salarlık* dont le lin, on a précisé que la dîme n'était pas perçue sur les graines de lin, mais seulement sur le lin, vu que les *râya* donnaient à leur *sipahi* du lin mouillé; ils ne pouvaient le forcer à prendre du lin non mouillé.<sup>63</sup>

Dans les sandjaks, il existait certaines différences quant à la manière d'imposer et de verser les redevances sur les plantes textiles. En quelques points, on exigeait la dîme (éventuellement même le *salarîye*) en produits s'élevant à un dixième ou à deux quinzièmes (notamment des non-musulmans), tandis que par ailleurs, on avait remplacé la dîme par une taxe de deux aspres prélevée sur chaque ménage, sur chaque *bastîna*.<sup>67</sup> La dîme était au *sipahi*.<sup>65</sup> Les redevances sur le lin et le coton sont souvent citées dans les *kanunname* des sandjaks extra-européens de l'Empire ottoman.<sup>66</sup>

On dîmait également la soie (*harîr*; soie tordue — *ibrîşîm*), respectivement les cocons du vers à soie (*gögül*).<sup>67</sup>,<sup>68</sup> La dîme (sans le *salarîye*) sur les cocons, fixée en *lîdre* ou en *dirhem* (un dixième) apparaît, dans les *kanunname*, souvent jointe à celle perçue sur d'autres produits agricoles. Une disposition spéciale relative à la dîme sur la soie (*’ösr-i harîr*) se trouve insérée dans le *kanunname* pour le Péloponnèse (1717): Celui qui produisait de la soie de ses propres cocons sur son propre dévidoir (*dolab*), livrait la dîme sur la soie. Celui qui, ne possédant pas le dévidoir, était obligé de faire façonner les cocons ailleurs ou de les vendre, versait la dîme sur les cocons (*’ösr-i gögül*). A ceux qui ne nourrissaient pas les vers à soie, mais qui vendaient des feuilles de mûriers, on demandait la soi-disant taxe sur les feuilles de mûriers (*resm-i berk-i dütl*). La dîme sur la soie appartenait au „maître du sol“, c.-à-d. au *sipahi*.<sup>70</sup>

La dîme était levée aussi sur les olives (*zeytûn*) et sur l'huile d'olives (*zeytûn yağı*). Ce sont les *kanunname* des sandjaks de la Grèce continentale et de la Turquie du Levant ainsi que ceux des îles de l'Égée qui contiennent beaucoup de données

à ce sujet.<sup>71</sup> Dans le *kadılık* d'Athènes, la dîme sur l'huile d'olives (1/8) était livrée en *desti*.<sup>72</sup>

Quant à la dîme sur les glands (*palamud*), les *râya* qui ramassaient des glands pour en nourrir leurs cochons devaient donner au „maître du sol“, à titre de dîme, un tiers ou un dixième du produit (selon qu'il s'agissait de chênes poussant librement ou de ceux possédés par les *râya* sur leur terrain clôturé).<sup>73</sup>

Les épices, elles aussi, étaient frappées de dîme. Les *kanunname* font mention de la dîme sur le safran, anis, cumin ou thym, livrée au *sipahi* en proportion de deux sur quinze.<sup>74</sup>

Une source importante de revenus des feudataires osmanlis ainsi que du fisc était représentée par les redevances perçues sur la pêche. Les *kanunname*, les registres cadastraux, les tarifs douaniers, etc. en fournissent bien des détails. Certaines différences, en ce qui concerne le taux des taxes sur la pêche (la moitié — *nısf-i mâhî*, le quart ou la dîme — *ösr-i mâhî*, c.-à-d. un dixième de la prise au profit du fisc, la dîme en faveur des feudataires), résultaient d'ordinaire du fait qu'il s'agissait de poissons pris dans la mer ou dans les grands fleuves (le Danube, Tisza, Morava serbe, etc.), dans les lacs ou les étangs (*dalyan*).<sup>75</sup> Au cours de la perception des taxes sur la pêche, des interventions arbitraires ou des tromperies avaient lieu. On peut le conclure du texte des *kanunname* de Silistra et de Péloponnèse: dans le premier code, en effet, il est rappelé que les organes d'Etat après avoir perçu pour le fisc les redevances sur la prise de poissons ne doivent guère s'ingérer dans ce qui appartenait aux *sipahi*; d'après le deuxième code, les pêcheurs, apparemment, cherchaient à celer la prise (ce qui ne se passait pas certainement seulement au Péloponnèse) afin de ne pas être contraints à en livrer la moitié à l'Etat. Cependant, au cas où se révélait la tromperie, la prise devait être confisquée.<sup>76</sup>

Les redevances sur le foin constituaient une autre source de revenus des titulaires osmanlis des bénéfices militaires. Elles sont devenues une partie constante de la rente foncière. Cela se reflète manifestement dans les règlements de tous les *kanunname*. Les prescriptions relatives à ces redevances versées soit en produits, soit en espèces, en sont la partie composante régulière. Dans les *kanunname*, les redevances en question étaient désignées par les termes suivants: *otluk ösri* (parfois seulement *otluk*) — dîme sur l'herbage, sur le foin; *ösr-i giyâh* (ou seulement *giyâh*) — dîme sur le foin;<sup>77</sup> *otluk resmî*, *resm-i otluk*, *otluk hakkı*, *otluk akçesi* — taxe sur l'herbage, sur le foin; *resm-i giyâh*, *rüsum-i giyâh* — taxe (taxes) sur le foin; *otluk bahâ* — prix de la redevance sur le foin; *ösr-i çayır* — dîme sur le pré. Parfois la redevance sur le foin accompagne celle sur le bois: *resm-i hîme ve giyâh*, *otluk ve odun akçesi* — taxe sur le bois [de chauffage] et le foin. Dans certains *kanunname* manuscrits, on trouve aussi la forme de *otlak* (avec „*lamelif*“) — pâturage au lieu de *otluk* (avec ou sans „*vav*“ après „*lam*“).<sup>78</sup>

Les prés situés sur les terres *miriye* et possédés par les *râya* étaient soumis aux redevances féodales livrées soit en foin, soit en espèces.<sup>79</sup> Les feudataires turcs après s'être procuré une quantité suffisante de foin pour la nourriture de leurs animaux domestiques, vendaient du foin excédent acquis de la dîme. A ce qu'il semble, ils préféraient faire remplacer la dîme en nature par son équivalent en espèces ou bien par une taxe fixée par la loi. En pratique, c'était peut-être la règle; les *kanunname* en témoignent au moins.

Dans les codes du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles, on rencontre aussi bien la dîme que la taxe sur l'herbe, sur le foin. Le mode du paiement se conformait à ce qui était inscrit sur le defter (féodal), éventuellement à ce qui était habituel dans tel sandjak ou tel district („c'était une ancienne coutume“, „c'était l'usage“).<sup>80</sup>

Tout *raiyet* marié,<sup>81</sup> chaque ménage d'un *raiyet* était redevable de la dîme ou de la taxe sur le foin. Dans les *kanunname* des différents sandjaks, les taxes s'élevaient à 2, 5, 6, 7, 8, 10, 12 aspres ou à 25 *penz* (c.-à-d. 12,5 aspres).<sup>82</sup> Ça et là, les chiffres y sont soit complétés, soit précisés.<sup>83</sup>

Les redevances sur l'herbe, sur le foin étaient perçues, en règle générale, par le *sipahi* qui figurait en même temps comme le „maître du sol“ (*şāhib-i arz*).<sup>84</sup>

Dans certains *kanunname*, la redevance sur le foin était réunie avec celle sur le bois (*resm-i hāme ve gıyāh*). D'après le deuxième code de Silistra, les „infidèles“ mariés les versaient à raison de six aspres chacune.<sup>85</sup> Les mêmes redevances étaient acquittées par les fils mariés des *voynuk* et des fauconniers; cependant elles allaient au profit du fisc.<sup>86</sup> Dans le sandjak de Srem, les redevances susdites ont été réglées sur l'état existant dans les sandjaks de Timișcara et de Szeged, c.-à-d. elles ont été augmentées de 13 à 40 aspres par ménage (d'après une autre source de 1578 — de 12 aspres à un piastre).<sup>87</sup>

Les *rāya* célibataires et les veuves étaient exemptés de redevances sur le foin.<sup>88</sup> Pour ce qui est du foin (et des roseaux) récoltés au bord de certains lacs en Valachie, la dîme en était perçue en faveur du fisc; elle constituait un des articles de revenus du port de Nikopol.<sup>89</sup>

Les redevances sur le foin devaient être versées au temps de la fenaison (*ot biçminde*): „dès que l'on a commencé à faucher“ (Nikopol, Silistra, Vidin), au début de juin (Vlorë, Ohrida), au commencement du mois d'août (Bosnie).<sup>90</sup> C'est le *sipahi* sur le *tahvil* duquel tombe le jour où l'on commence à faire les foins qui pouvait prétendre à ladite redevance adjudgée à lui par le *cadi*.<sup>91</sup>

Il n'est pas rare que les *kanunname* régionaux attirent l'attention sur les exactions commises par les feudataires et les fonctionnaires, à diverses occasions, au détriment des *rāya*. Ainsi, par exemple, la taxe sur le foin une fois payée, on demandait encore du foin aux *rāya*, ou bien, on exigeait d'eux la taxe plus élevée, ou enfin on prenait du foin sans payer, etc.<sup>92</sup>

D'après ce qu'il a été dit, il est évident que le foin, respectivement les redevances sur le foin n'occupaient pas une place secondaire dans la rente foncière féodale, dans les intérêts et prétentions financiers des feudataires osmanlis.

Il existait toute une série de nuances concernant la possession et, partant, la taxation de la terre agricole des *rāya*. Les *kanunname* y font allusion à plusieurs reprises.

Dans les régions limitrophes de Bosnie menacées par l'ennemi, les gens craignaient d'y cultiver la terre. Afin que les champs ne soient pas laissés en friche, ceux qui, malgré tout, s'étaient décidés à s'adonner à l'agriculture, étaient un peu avantagés: au lieu de la dîme habituelle, ils payaient une taxe convenue selon le rendement du sol. Mais une fois les conditions devenues plus favorables pour le labourage, les paysans devaient donner leur dîme et le *salariaie* sur les céréales ainsi que la dîme sur les prés (sur le foin), „conformément à la coutume et la loi“.<sup>93</sup>

Comme le montrent les *kanunname* de Bosnie, de la première moitié du XVI<sup>e</sup>

siècle, les *çiftlik* situés dans le sandjak étaient frappés, „depuis des temps anciens“, d’une taxe globale (*mukāta’a*).<sup>94</sup> Plus tard, on l’a remplacée par la dîme et le *salarîye* en produits.<sup>95</sup> Étant donné que cela s’était révélé moins avantageux pour les *rāya*, ceux-ci ont obtenu, à l’occasion d’un nouveau recensement du sandjak, l’assentiment des autorités de recommencer à payer, annuellement, une taxe en espèces.<sup>96</sup>

Les *rāya* qui se sont installés dans un pays nouvellement conquis et se sont mis à y labourer la terre qui n’a pas été inscrite sur le registre cadastral ni grevée de redevances, étaient sujets à une taxe globale d’un écu (*filuri*), destinée au fisc (Bosnie).<sup>97</sup>

En analysant les *kanunname* des sandjaks d’une manière détaillée, on pourrait constater encore d’autres circonstances exerçant une influence sur le mode de la taxation de la terre agricole. Toutefois ce n’était pas seulement le caractère du sol lui-même qui influençait la nature ou l’étendue de sa taxation effectuée en forme de la rente foncière et du principal élément de celle-ci — la dîme. Les mentions occasionnelles dispersées dans les différents *kanunname* nous renseignent sur diverses obligations de certaines catégories de la population, relatives à la dîme. En cette occurrence, il s’agit d’individus que l’on ne comptait pas parmi les *rāya*, qui n’étaient pas inscrits sur le registre féodal, qui jouissaient d’un statut particulier et qui ne s’adonnaient pas au travail d’agriculteurs, éventuellement qui labouraient la terre féodale en dehors de leur *bastina*, etc.

Ici, on rangera des groupes de la population chargés de services spéciaux pour l’État, comme, par exemple, les *voynuk* ou les fauconniers, inscrits „avec dispense“ (*mü’afiyyetle*).<sup>98</sup> Ceux-ci étaient exemptés de dîme sur les produits récoltés sur leurs *bastina*. Mais, s’ils possédaient encore une *bastina* de *raiyet* (*ra’iyyet bastinasi*), ils devaient en donner la dîme ainsi que le *salarîye*.<sup>99</sup> Ceci concerne aussi les *müsellem* et les fantassins (*yaya*).<sup>100</sup> Si les *yürük* nomades ou les *haymane* en s’installant sur un *timar* y labouraient la terre, ils donnaient normalement la dîme et le *salarîye* de même que les autres *rāya*.<sup>101</sup> Mais, d’après le code de l’époque du sultan Mehmed Fatih, ils étaient exemptés de l’obligation de livrer le *salarîye* pendant l’année où ils prenaient part à une campagne.<sup>102</sup>

Pour ce qui est de la taxation des valaques balkaniques, à l’époque turque, selon toute apparence, il existait certaines différences dues aux conditions ou usages locaux. Habituellement, on demandait aux valaques une taxe globale — écu (*filuri*) en dehors de quelques redevances livrées notamment en menu bétail. En ce qui concerne la dîme sur les produits agricoles, les valaques ne la donnaient qu’au cas où ils se fixeraient quelque part et s’occuperaient du travail agricole.<sup>103</sup>

Dans plusieurs *kanunname* est rappelée la dîme dont étaient redevables les tziganes, marchands de chevaux (*cāmbāz*), *martolos*, cultivateurs de riz, marchands de sel, prêtres (*papas*), etc. S’ils s’adonnaient à l’agriculture (en dehors de leur profession spéciale), ils livraient au „maître du sol“ la dîme sur la récolte de même que les autres *rāya*.<sup>104</sup>

Les redevances féodales devaient être versées à un terme déterminé. Celui-ci était souvent indiqué dans les *kanunname*, naturellement selon l’espèce de produits et suivant l’époque où ceux-ci parviennent à maturité et sont récoltés dans telle et telle région (pendant la moisson, le battage, la fenaison, la vendange, la cueillette de légumes, la taille des ruches, à Noël — *bojikde*, bref, „à son temps“ — *mevsiminde*). Parfois on a même fixé le jour du commencement de la perception des redevances, comme, par exemple, en Bosnie: le jour de Saint-Démétrius, le 26 oct. (pour les redevances sur le potager), le premier août (pour la dîme sur le foin); en Bulgarie

du Nord: à la Saint-Elie, c.-à-d. le 20 juillet (pour les redevances sur le miel); dans les sandjaks d'Ohrida et de Vlorë: le début du mois de juin (pour les redevances sur le foin), etc.<sup>106</sup>

Les *râya* étaient attachés à la terre qu'ils possédaient de droit d'hérédité et d'une façon conditionnée et qui était, en règle générale, partie composante d'un *tumar*, *zeamet* ou *has*. Bien que cette sorte de dépendance féodale ait été soulignée dans les *kanunname*, entre autres, par le droit du feudataire de revendiquer, jusqu'à un certain délai, le retour d'un *raiyyet* fugitif, il se produisait des fuites, occasionnées par divers motifs (oppression féodale, espoir de conditions de vie, en apparence ou en réalité, plus favorables sur un autre bénéfice ou dans la ville, intention de chercher un métier, etc.). Néanmoins, il reste à constater à quel point les feudataires osmanlis, en pratique, réclamaient le retour des *râya* fugitifs, dans quelle mesure ils réussissaient à les contraindre à revenir dans leur ancien village, éventuellement si et comment les fugitifs retournés étaient punis, etc. Les titulaires des bénéfices militaires tenaient surtout à ce que la terre appartenant à leur „domaine“ et représentant la source principale de leurs revenus fût dûment cultivée; ce n'est que de cette sorte que le revenu total de la rente foncière leur pouvait être assuré. La fuite d'un *raiyyet* n'était pas nécessairement suivie d'une perte pour le feudataire, puisque celui-ci pouvait assigner le champ abandonné à un autre *raiyyet* qui, en l'acceptant, s'engageait à le cultiver régulièrement et à verser les redevances féodales dues; bref, il s'agissait de ne pas laisser la terre longtemps en friche, le feudataire avait intérêt à ce qu'elle lui portât profit le plutôt possible.

Il existait des règlements dont le but était d'empêcher les *râya* de fluctuer, d'abandonner arbitrairement leur terre et de la laisser en friche, ou bien, au moins, d'y mettre un frein. Ils prescrivaient des mesures de caractère fiscal en vue d'indemniser le titulaire du bénéfice pour une perte éventuelle du rapport de la terre abandonnée, non labourée.

Parmi ces mesures il faut compter l'obligation des *râya* de donner, dans certains cas, une dîme double (*iki 'ösr*) ou de payer la taxe dite *çift bozan resmi* (taxe pour le bien rural non cultivé). Plusieurs *kanunname* comprennent des dispositions à ce sujet. Les règlements les concernant n'ont pas toujours un seul sens de même que les redevances en question sont souvent loin d'être uniformes. Toutefois, au fond, il s'agissait de ce que les titulaires des bénéfices n'essuient pas des pertes de revenus retirés de la terre cultivable constituant la base territoriale de leur bénéfice et une source importante de la rente foncière féodale. Les *kanunname* font mention de diverses situations provoquées par la conduite des *râya*, qui avaient pour résultat le versement obligatoire de la dîme double ou le payement de la taxe *çift bozan*.<sup>106</sup>

Le contenu des principaux règlements relatifs à la „dîme double“ peut être résumé de la façon suivante. Un *raiyyet* inscrit sur le defter (*defterli*) d'un *tumar* ou *zeamet* abandonne, arbitrairement et sans obstacle (*bilâ mâni*), son *çiftlik* ou *baştina*, laisse la terre en friche,<sup>107</sup> se rend dans un autre *tumar* où il obtient des parcelles à ensemençer dont il fait ensuite la récolte. Il doit être averti de ne pas le faire.<sup>108</sup> S'il ne tient pas compte de cet avertissement, il est obligé de livrer une dîme double: l'une au „maître du sol“ (*şāhib-i arz*, *şāhib-i zemîn*, *toprak şāhibi*), c.-à-d. au *sipahi* sur le *tumar* duquel il a obtenu le terrain à cultiver, et l'autre à son propre „seigneur“, au „maître du *raiyyet*“ (*şāhib-i ra'iiyyet*), c.-à-d. au *sipahi* sur le

bénéfice duquel il est inscrit en tant que *râyet* et d'où il a „déserté“. L'obligation de verser la dîme double n'a pas lieu au cas où le *sipahi* ne serait pas en état d'assurer à son *râyet* une terre suffisante à cultiver sur le *tumar*; en ce cas, le *râyet* doit livrer la dîme (et le *salariye*) seulement là où il enseme et récolte, c.-à-d. au „maître du sol“. S'il n'est pas content de ce qu'il doit donner la dîme double, il peut — d'après les codes de Nikopol et de Vidin<sup>109</sup> — revenir dans son village et se mettre à cultiver de nouveau la terre féodale sur le *tumar* de son *sipahi*. Dans quelques *kanunname*, les règlements en question sont complétés, précisés ou modifiés conformément aux conditions locales.<sup>110</sup> Certes, il serait curieux d'établir, à la base des données concrètes, comment on procédait dans tels cas en pratique, jusqu'à quel point les *râya* étaient disposés à rendre la dîme double sur la récolte ou si les *sipahi* réussissaient à faire valoir leurs droits à l'égard des *râya* qui ayant abandonné leur bien rural s'en étaient allés gagner leur pain ailleurs. De telles données ne peuvent être fournies que par les documents qui traitent de plaintes des *râya* contre les exactions fiscales des feudataires.

Les *râya* inscrits sur un bénéfice n'étaient pas forcément obligés de travailler exclusivement dans l'agriculture. Ils abandonnaient leur bien rural soit afin de cultiver la terre ailleurs, c.-à-d. dans des conditions peut-être plus favorables, soit pour se vouer à une autre profession ou métier (*san'at*).<sup>111</sup> Nous venons de voir les conséquences qui en résultaient dans le premier cas. Si les *râya* inscrits ayant cessé de cultiver la terre s'étaient adonnés à un métier ou à une autre profession,<sup>112</sup> ils devaient payer à leur *sipahi* une taxe particulière, le soi-disant *çift bozan resmi* (*çift bozan akçesi, boz haçkı, boz behre, bedel-i 'ösr*),<sup>113</sup> sorte de compensation pécuniaire de la dîme perdue.

Dans les *kanunname*, la redevance dite *çift bozan* était indiquée par une somme d'argent dont le montant différait soit selon la religion des *râya*, soit suivant le lieu et l'époque; parfois la taxe y était citée sans être précisée. Dans les sandjaks bulgares, par exemple, „l'indemnité“ susdite était fixée à 50 (pour les musulmans) et à 62 aspres (pour les non-musulmans). Certains codes signalent des sommes plus élevées — 72 et 87 ou 75 aspres, englobant également les redevances dites *resm-i çift* ou *ispence* (22, resp. 25 aspres).<sup>114</sup> Il s'ensuit d'autres sources qu'en différents endroits les taxes ont été échelonnées d'après la situation matérielle des *râya* (80 ou 120 aspres; 75, 150 ou 300 aspres).<sup>115</sup>

Dans les *kanunname* de Silistra et de Vize, il est établi que le *sipahi* pouvait prétendre, conformément à la loi, à la taxe *çift bozan* due par son *râyet* déménagé depuis plus de dix ans et dont le bien rural, durant cette époque, était resté incultivé. Au cas où il ne se serait pas encore écoulé dix ans depuis le déménagement du *râyet*, le *sipahi* avait le droit de faire retourner, au su des autorités, le „fugitif“ dans son ancien village. Les deux éventualités sont attestées par la pratique.<sup>116</sup> Des témoignages cités dans les notes, on peut conclure que, dans la vie quotidienne, surgissaient divers problèmes dont la solution ne correspondait pas toujours strictement aux prescriptions légales qui étaient souvent éludées ou du moins interprétées d'une façon différente.

En ce qui concerne l'obligation des *râya* de livrer la dîme sur les produits agricoles récoltés sur leurs champs, il faut encore en rappler d'autres, à savoir: l'obligation

de construire le grenier au *sipahi*, l'obligation d'y transporter les céréales de dîme ou de les voiturier sur le marché le plus proche. Dans les villages situés sur le cadastre de leur bénéfice, les *sipahi* possédaient des greniers (*ambâr*) dans lesquels on emmagasinait les produits livrés à titre de dîme. Les *râya* devaient prendre la construction des greniers à leur charge. C'est ordonné expressément dans le code de Süleyman Kanunî; en font mention aussi plusieurs *kanunname* des sandjaks.<sup>117</sup> Ce sont, par exemple, les *kanunname* de Silistra<sup>118</sup> qui contiennent certains détails ayant trait aux greniers des *sipahi*. On y fait ressortir que, une fois un grenier suffisant construit, un autre *sipahi* qui viendra éventuellement à la place de son prédécesseur ne peut le transformer en quelque manière ni même forcer les *râya* à lui bâtir un nouveau grenier sous prétexte que l'actuel ne lui suffit plus. Evidemment, les *râya* ne pouvaient pas démolir le grenier, au contraire, ils devaient avoir soin de son entretien. Au cas où ils le détruiraient, c'était aux autorités judiciaires locales de les contraindre à le rénover ou même à bâtir un nouveau grenier. Les *yürük* seuls qui ne se sont pas définitivement installés dans un village n'étaient pas obligés d'assister les *râya* du village pendant la construction du grenier seigneurial; toutefois cela ne concernait pas ceux qui y vivaient depuis trois ans.

Une autre obligation des *râya* était celle de transporter la dîme et le *salariaje* en produits dans le grenier du *sipahi*<sup>119</sup> ou sur le marché le plus proche, c.-à-d. sur le lieu dont la distance ne dépassait pas 24 heures de marche. C'est ce que rappellent bien des *kanunname*. D'après un *kanun* de l'époque du sultan Süleyman Kanunî et selon la Loi agraire de 1609, les *râya* devaient transporter, toutes les semaines, leurs produits de dîme sur le marché où les céréales étaient emmagasinées et vendues.<sup>120</sup> Il était défendu de contraindre les *râya* à transporter les produits de dîme sur un marché plus éloigné ou ailleurs. Si les *sipahi*, malgré tout, tentaient de le faire, c'était au cadi de l'empêcher.<sup>121</sup> Par endroits, il était probablement d'usage pour les *râya* de voiturier la dîme appartenant aux membres des garnisons jusqu'à la forteresse.<sup>122</sup> Cette obligation des *râya* aurait été introduite — c'est le code de Süleyman qui le fait remarquer — comme une „nouveauauté“ (*bid'at*); aussi a-t-elle été supprimée plus tard.<sup>123</sup> Il n'y a aucun doute que parfois les *râya* usaient de divers subterfuges en vue de se soustraire à leurs engagements; en cette occurrence, c'est le cadi du lieu qui devait intervenir et leur ordonner d'accomplir leurs devoirs.<sup>124</sup>

La construction du grenier seigneurial et le transport obligatoire des produits agricoles, livrés à titre de dîme et de *salariaje*, dans le grenier du feudataire ou sur le marché voisin doivent être considérés comme des corvées constituant une partie de la rente féodale en travail.

Nous avons présenté un nombre de données concernant la dîme sur les produits agricoles due par les *râya* qui vivaient dans les domaines féodaux (bénéfices militaires) situés dans les sandjaks balkaniques et danubiens de l'Empire ottoman. Nous avons rappelé plusieurs autres obligations des *râya* liées à la dîme. Les données ont été puisées dans les codes turcs-osmanlis rédigés pendant la période allant depuis la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, et relatifs en particulier au territoire mentionné. Nous les avons complétées de quelques données tirées des protocoles judiciaires. Comme nous l'avons déjà fait observer tout au commencement de cet exposé, il faut considérer les règlements analysés comme un ensemble de normes légales auxquelles on devait se conformer en imposant et en

percevant les redevances féodales. L'examen ultérieur des matériaux d'archives turcs, notamment celui des documents, montrera jusqu'à quel point les prescriptions respectives étaient observées ou violées en pratique. Certes, il ne serait pas exact, historique, de généraliser les données citées et de les tenir pour invariables aussi bien dans l'espace que dans le temps (c.-à-d. sur un territoire donné et pendant des siècles), néanmoins il faut en partir. Cela dit, l'analyse des règlements respectifs est sans aucun doute instructive, utile.

D'autre part, notre étude fait ressortir que, dans le milieu féodal de l'Empire ottoman, on attachait de l'importance à la dîme — redevance féodale fondamentale — à laquelle étaient soumis presque tous les produits agricoles, cultivés et récoltés par les paysans dépendants, par les *râya*. Nous avons également vu que la redevance en question (et la manière de son versement) comprenait toutes les trois sortes de la rente féodale (en produits, en argent, en travail), l'élément principal étant représenté par la dîme sur les céréales. Si, après ce qui précède, l'on prend encore en considération les redevances féodales sur le reste de la production agricole — sur le vin, le miel, le bétail (les pâturages y compris) — que nous avons traitées dans les articles précédents, on se représentera l'étendue importante de l'exploitation féodale à laquelle était exposée la population paysanne dépendante dans l'Empire ottoman. De même on ne peut passer sous silence ni le moment discriminatoire qui contribuait encore davantage à l'augmentation des charges fiscales pesant sérieusement sur les *râya* non-musulmans. Mais, toutes les redevances mentionnées ne constituaient qu'une partie de la rente féodale globale dont les *râya* étaient redevables. Il existait, en effet, encore une quantité d'autres obligations fiscales dont les *râya* devaient s'acquitter tant au profit de leurs seigneurs qu'en faveur de l'Etat. Nous en parlerons dans la prochaine „Contribution“.

## NOTES

- <sup>1</sup> Sborník prací filosofické fakulty brněnské university, C 10, 1963, p. 33—53; C 12, 1965, p. 103—122.
- <sup>2</sup> Il s'agit de *kanunname* rédigés aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles pour les sandjaks balkaniques et hongrois. Les codes les plus anciens proviennent de l'époque du règne du sultan Mehmed Fatih; le code pour le Péloponnèse date de 1717.
- <sup>3</sup> Sur les éditions de documents turcs récentes ainsi que sur la littérature relative à la rente féodale dans l'Empire ottoman, voir SPFFBU, C 10, 1963, p. 45—46; C 11, 1964, p. 219—225; C 12, 1965, p. 182—186; ci-dessous, p. 176—182.
- <sup>4</sup> En renvoyant souvent, dans le texte, à quelques ouvrages fondamentaux, notamment à des éditions de sources turques, nous avons utilisé certaines abréviations, citées dans les deux articles précédents (SPFFBU, C 10, p. 46—47; C 12, p. 116). — Pour ce qui est du mode de transcription des termes techniques osmanlis puisés dans les sources et citées dans le texte présent, cf. SPFFBU, C 10, p. 44 et C 12, p. 116.
- <sup>5</sup> Voir, par exemple, Barkan, *Kanunlar*, p. 252<sub>2</sub>, 291<sub>3</sub>, 339<sub>2</sub> ('*ögr-i şer'îye*); Monumenta turcica, p. 24 ('*ögr-i şer'îye*).
- <sup>6</sup> Dans les *kanunname* de l'époque de Mehmed Fatih et de Süleyman Kanunî, on trouvera également les termes *onda* ou *ondalık* (Kraeplitz, *Kânünnâme*, p. 24/39; Barkan, *Kanunlar*, p. 390<sub>5</sub>, 391<sub>12</sub>, 393<sub>2</sub>, 347<sub>3</sub>; 'Arif, *Kânünnâme II*, p. 32, 35; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 337, 340).
- <sup>7</sup> MTM, I/1, p. 102—103; Fontes turcici, p. 93—94. — Dans le code de Péloponnèse (1717), on fait remarquer formellement que les *râya* donnent, de leurs champs cultivés, le *harâc-ı muķâseme* sous le nom de '*ögr*' (Barkan, *Kanunlar*, p. 326<sub>1</sub>; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 363).
- <sup>8</sup> Cela est déjà noté dans le code de l'époque de Mehmed Fatih (Kraeplitz, *Kânünnâme*, p. 24/39; cf. Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 336, note 169). Le même a été inséré aussi dans le code

- de Süleyman Kanunî (\*Ârif, *Kânünnâme* II, p. 31; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 336 MTM, I/1, p. 102; Fontes turcici, p. 93), ainsi que dans de nombreux *kanunname* des sandjaks (voir, par exemple, Barkan, *Kanunlar*, p. 270<sub>24</sub>, 276<sub>21</sub>, 281<sub>19</sub>; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 375, 304, 294, 299; Glasnik INI, III/1, p. 292/286; IV/1, p. 336, 343; le manuscrit du *kanunname* de Timișoara, etc).
- <sup>9</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 297, 316<sub>3</sub>, 321<sub>10</sub>, 304<sub>3</sub>, 342<sub>6</sub>, 307<sub>4</sub>; Glasnik INI, IV/1—2, p. 343; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 480; GZM, IV—V, p. 271/277; Fontes turc., p. 187/147, 94; MTM, I/1, p. 103; le manuscrit du *kanunname* de Szécsény.
- <sup>10</sup> Cf. SPFFBU, C 10, p. 33—53.
- <sup>11</sup> \*Ârif, *Kânünnâme* II, p. 42; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 351; Fontes turcici, p. 44; Barkan, *Kanunlar*, p. 302<sub>18</sub>, 236<sub>10</sub>, 253<sub>8</sub>.
- <sup>12</sup> Izv. II, XII, p. 224; Monumenta turcica I, p. 124.
- <sup>13</sup> De toute évidence, il s'agit d'un mot d'origine persane (*sālār* = commandant). Dans les manuscrits, on trouvera également les formes *şālārılık*, *sālārılık*, *sālāriyelik* (Monumenta turcica, p. 143) ou *salārılık* (Barkan, *Kanunlar*, p. 391). Sur le *salarıye*, voir récemment, L. Güçer, *XVI—XVII asırlarda Osmanlı İmparatorluğunda hububat meselesi ve hububattan alınan vergiler*. İstanbul 1964, p. 51 sq. (Ci-après, on citera Güçer, *Hububat meselesi...*)
- <sup>14</sup> Fontes turcici, p. 189/150 (Loi agraire de 1609).
- <sup>15</sup> Ibidem; cf. GZM, XXVII, p. 165—166; MTM, I/1, p. 102; Fontes turcici, p. 93; Barkan, *Kanunlar*, p. 10<sub>28</sub>.
- <sup>16</sup> C'est avec raison que Truhelka l'a signalé (GZM, XXVII, p. 165).
- <sup>17</sup> Les *kanun* concernant la perception de la dîme dans plusieurs villes macédoniennes (XVI<sup>e</sup> siècle) font mention de ce que la dîme et le *salarıye* sont levés sur le froment, le seigle, l'orge, le millet ainsi que sur toutes les autres céréales que l'on coupe avec la faucille (*orağla biçilen*), mais en ce qui concerne la vesce, la fève et les produits semblables que l'on cueille avec les mains (*el ile yollunur*), on n'en prend que la dîme (Glasnik INI, II/1, p. 298, 300—301).
- <sup>18</sup> Par exemple, dans les villes de Trikkala, Naupacte et Larissa, les agriculteurs musulmans ne donnaient pas le *salarıye* sur les céréales (Barkan, *Kanunlar*, p. 289<sub>8</sub>; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 308, 264, 267).
- <sup>19</sup> Kraclitz, *Kânünnâme* II, p. 24; *Kanunlar*, p. 391<sub>12</sub>, 13. Le code de Vidin cite aussi le lin (*Toprak hukuku*, p. 375).
- <sup>20</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 328<sub>11</sub>.
- <sup>21</sup> C'est ce que l'on fait ressortir, par exemple, dans le code de Silistra (Ibidem, p. 276<sub>21</sub>, 281<sub>19</sub>).
- <sup>22</sup> En règle générale, on mentionne des légumineuses, des légumes, parfois même le lin, le chanvre, le coton, les cocons, le safran, le sésame, le millet, les fruits, l'anis, etc. Voir, par exemple, les *kanunname* de Silistra (*Kanunlar*, p. 276<sub>21</sub>, 281<sub>19</sub>; Fontes turcici, p. 265<sub>21</sub> — traduction inexacte, 269<sub>19</sub>). Vlorë (*İnalçık, Süret-i defter...*, p. 124; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 304 — l'auteur transcrit *kökil* au lieu de *gügil* = cocoon), Sarajevo et Klis (Monumenta turcica I, p. 72/84, 126/134 — dans la traduction est omis le trèfle, *yonca*) ou bien les *kanun* des villes macédoniennes (Glasnik INI, II/1, p. 298, 300, 305—306, 307—308), etc. Cf. de même les *kanunname* de l'époque de Mehmed Fatih et de Süleyman Kanunî (Kraclitz, *Kânünnâme*, p. 25; Barkan, *Kanunlar*, p. 391; Fontes turcici, p. 23<sub>21</sub>, 40 — traduction inexacte, 93; \*Ârif, *Kânünnâme* II, p. 32; MTM, I/1, p. 102).
- <sup>23</sup> Dans le vilayet de Géorgie (1570), on levait la dîme faisant un cinquième (*hums*), mais on ne demandait plus le *salarıye*; il en était de même dans le vilayet d'Erzurum (1540) (Barkan, *Kanunlar*, p. 197<sub>2</sub>, 65<sub>10</sub>). Dans le sandjak de Chalcis, on exigeait, en plus, le *salarıye* sur le *çift* — à un *kile* d'Istanbul de froment et d'orge. Cependant, c'était une „nouveauauté“ qui devait être prohibée. Les musulmans de Trikkala, Larissa et Pharsale, possesseurs d'un *çift*, livraient la dîme (un *kile* sur dix), mais pas le *salarlık* (Ibidem, p. 342<sub>4</sub>; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 502—503).
- <sup>24</sup> *Kanunlar*, p. 314; Historický časopis, XI/2, Bratislava, 1964, p. 196<sub>12</sub>.
- <sup>25</sup> Fontes turcici, p. 94.
- <sup>26</sup> Cf. Monumenta turcica, p. 148, note 4.
- <sup>27</sup> \*Ârif, *Kânünnâme* II, p. 32—33; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 338; Fontes turcici, p. 40.
- <sup>28</sup> Il s'agit, pour la plupart, de mesures de capacité dont le poids différait souvent selon la région, l'époque ou même l'espèce de denrées. Si l'on voulait obtenir une idée plus précise de ces unités de mesures, il serait peu utile d'en citer les chiffres trop variés, constatés dans les *kanunname*. Signalons, à titre d'exemple, au moins les chiffres indiquant le poids d'un *kile* (en usage dans les régions balkaniques): 20, 30, 33, 40, 44, 50, 60, 64, 80, 90, 100 ocques (à 1283 g). Le *kile* d'Istanbul dont on se servait couramment équivalait à 20 ocques. Quant au poids d'un *medre*, on trouve, rien que dans les *kanunname* relatifs à la Grèce Centrale et

- à l'Eubée, des indications d'après lesquelles un *medre* devait y peser environ 41, 70. 85, et 103 kg. Il ne reste que de faire ressortir ce que nous avons dit au début de notre exposé (p. 55).
- <sup>29</sup> V. Mutaföieva, *Agrarnite otnošeniya*, p. 163—164; Izv. IBI, VI, p. 135; Fontes turcici, p. 187—188/148.
- <sup>30</sup> Güçer, *Hububat meselesi...*, p. 54; Barkan, *Kanunlar*, p. 252<sub>4</sub>.
- <sup>31</sup> Le manuscrit du *kanun* de Chalcis (cf. Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 320); Monumenta turcica, p. 99/116, 144/150.
- <sup>32</sup> Kraeclitz, *Känünnâme*, p. 24/39; Barkan, *Kanunlar*, p. 391<sub>11</sub>. Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 336; dans la note 169 l'auteur a appelé l'attention sur l'interpolation erronée de Kraeclitz (Barkan) dans le texte turc. La version bulgare a été faite sur le texte modifié par Kraeclitz. Cf. aussi *İnalçık, Süret-i defter...*, p. XXXIII, note 221.
- <sup>33</sup> Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 336, note 169.
- <sup>34</sup> 'Arif, *Känünnâme II*, p. 32; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 336; Fontes turcici, p. 39 (traduction défectueuse).
- <sup>35</sup> Dans les sandjaks de Nikopol, Vidin et Silistra: la dime faisait deux *kile* et le *sulariye* un demi *kile* sur un *müdd* (Barkan, *Kanunlar*, p. 270<sub>24</sub>, 276<sub>21</sub> l'auteur n'a pas cité le texte intégral qui peut être complété d'après le texte semblable du *kanunname* de Hudavendigâr, de 1487, p. 3<sub>13</sub>; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 375; Tveritinoва, *Agrarnyj stroj...* p. 40<sub>13</sub>; cf. ibidem, p. 85<sub>24</sub> — il s'agit du *kanunname* de Nikopol — Nigebolu et non pas de celui de Gelibolu!). — Dans les sandjaks de Bosnie et de Klis: la dime et le *sulariye* — 5 *kile* sur 40, c.-à-d. un huitième (Monumenta turcica, p. 73/84—85, 126/134). — Dans la région de Sofia: les *râya* musulmans donnaient la dime (un dixième) et 3 *kile* sur cent plus un tiers de *kile* à titre de: *sulariye*, c.-à-d., au total, un *kile* sur sept et demi ou deux *kile* sur quinze = 10 + 3,3%<sub>0</sub>; les *râya* non-musulmans étaient redevables d'une dime nette (*tammâm 'öşr*) et de deux *kile* de froment et d'orge par *baştina* à titre de „taxe sur l'aire“ (*resm-i harman*); cette redevance remplaçait probablement le *sulariye*, comme il en ressort du *kanunname* de Smederevo (*Kanunlar*, p. 251—252<sub>3</sub>, 3; Fontes turcici, p. 247 -ici, le traducteur a commis une erreur tant dans „l'ajustement“ du texte que dans le calcul). — Dans le sandjak de Smederevo (XVI<sup>e</sup> siècle): les *râya* livraient la dime et, en échange de *salarlık*, le *resm-i harman* à un demi-*lukna* de froment et d'orge par chaque *baştina*; ou bien: la dime et le *sulariye* en proportion de 1/7 et 1/8, c.-à-d. 2/15 = 13,3% (Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 466 — *kanunname* du sandjak de Smederevo, de 1536—1537, 249; cf. 'Arif, *Känünnâme II*, p. 32; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 337; Fontes turcici, p. 40: le traducteur bulgare lit „lokna“; il ne connaît pas cette mesure de même que celle-ci n'était connue ni de 'Arif sur une remarque duquel il s'appuie. Voir l'explication de ce terme chez Hadžibegić, p. 337, note 175). — En Herzégovine: les musulmans devaient livrer seulement la dime, tandis que les non-musulmans étaient obligés de donner, ensemble avec la dime, deux *keyl* et demi sur 75 *kile* à titre de *sulariye*, c.-à-d., au total, 1/7 et 1/8 (*yedide ve sekizde bir*) = 13,3% (Monumenta turcica, p. 143/148). -- Dans les sandjaks hongrois: la dime faisait un neuvième (Szécsény, Lipova, Timișoara) ou un dixième (Nové Zámky) (*Kanunlar*, 313<sub>3</sub>, 322<sub>3</sub>, les *kanunname* manuscrits de Szécsény et de Timișoara; Historický časopis, XII/2, 1964, p. 195<sub>2</sub>). — En Grèce Centrale: les agriculteurs musulmans des villes de Lamia, Trikkala ou Pharsale livraient la dime nette sur les céréales, tandis que ceux de la ville de Chalcis donnaient aussi le *sulariye* à un demi-*denk* de froment et d'orge; les *râya* musulmans habitant dans le *kadıkh* de Lamia et aux environs livraient, outre la dime nette, encore un *şinik* (c.-à-d. un quart de *kile*) de blé comme le *salarlık*, tandis que les non-musulmans grecs devaient donner la dime et le *salarlık* en proportion de deux sur quinze, c.-à-d. 13,3% de céréales ainsi que de coton et de lin récoltés (SPFFBU, C 8, p. 178—181<sub>3</sub>, 5, 8 et les notes; cf. Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 320—334, 502—503). — Au Péloponnèse (au début du XVIII<sup>e</sup> siècle), la dime et le *sulariye* sur certains produits faisaient un huitième (pour les musulmans) et un septième (pour les „infidèles“). Quant à d'autres produits, aussi bien les musulmans que les *zimmi* acquittaient un dixième (*Kanunlar*, p. 328<sub>11</sub>). Après la conquête de la Crète par les Turcs (1669), on a imposé aux *râya* le *haraç* sur le produit du sol (*harâc-ı muşkâsime*) — un cinquième (*harâc min el-hums*). Etant donné que, dans cette île, le terrain était pierreux (*sengistân*), la redevance s'est montrée très lourde pour les *râya*, alors on l'a réduite, en 1672, pour l'île entière, à un septième (*harâc min el-süb'*) (Ibidem, p. 353<sub>1</sub>, 351<sub>2</sub>). — On ajoutera encore que dans le sandjak de Pozeđa, la dime a remplacé l'ancienne redevance sur les produits agricoles, dite *pluđ resmî* („taxe sur la charrue“ (*Kanunlar*, p. 304<sub>3</sub>; à ce qu'on dit, par le terme *pluđ*, on entendait la superficie de la terre susceptible d'être labourée par trois paires de boeufs dans une journée, et qui équivalait à trois *dönüm*).
- Il existe même un document qui témoigne de ce que le montant de la dime était moins élevé

que celui fixé par les *kanun* (!?). En effet, à en croire un protocole judiciaire, de 1605, plusieurs habitants d'un village de la région de Sofia ont déposé devant le cadi, au désir (ou par contrainte?) de leur *sipahi*, que celui-ci leur avait pris une gerbe sur deux cents (sic!) à titre de dime et à deux *kile* de froment et d'orge comme la taxe sur l'aire (en dehors de 25 aspres d'ispence), sans leur avoir demandé autre chose (Duda-Galabov, *Protokollbücher*, doc. n° 381). Il est difficile d'expliquer la divergence entre ces indications (à supposer que l'on ait fait un résumé exact du document ou, en ce qui concerne le chiffre de 200 gerbes, qu'il ne s'agisse pas d'une faute d'impression) et celles relatives à la dime (les taxes sur l'aire s'accordent) citées dans le *kanun* de Sofia (cf. *Kanunlar*, p. 251—252).

D'après un autre protocole de cadi, de 1618, les *râya* de plusieurs villages de la région de Sofia s'étaient plaints contre les exactions du *subaşı* d'un *zaim*; à l'origine, disaient-ils, ils donnaient deux *kile* de froment et d'orge sur chaque *baştina*, mais le *subaşı* en exigeait, au lieu de produits, 800 (sic!) aspres par *baştina*. Le *subaşı* voulait qu'on lui payât 120 aspres pour un *kile* de froment et 65 aspres pour celui d'orge, tandis que, sur le marché, un *kile* coûtait, respectivement, 60 et 30 aspres. Dans ledit protocole, on fait mention d'autres redevances féodales dues par les *râya* susdits, sans rappeler cependant la dime. Le document dont la traduction est trop libre ne laisse pas deviner ce que réclamait, au fond, le *subaşı*; les données ne s'accordent point. (Sbornik za nar. umotvorenija, nauka i knižnina, XXV, p. 43). Nous avons cité les deux documents pour démontrer, d'une part, que les données concrètes relatives aux redevances féodales, prises dans la pratique, ne correspondent pas aux normes établies par les *kanun*, et d'autre part, que, en l'espèce, on ne peut pas se fier sans réserve au résumé ou à la traduction des deux documents sans avoir la possibilité de les vérifier dans leur texte original (qui d'ailleurs n'a pas été publié).

<sup>36</sup> *Kanunlar*, p. 283<sub>28</sub>, 270<sub>24</sub>; *Toprak hukuku*, p. 375.

<sup>37</sup> MTM, I/1, p. 103—104; Fontes turcici, p. 94, 181/142.

<sup>37a</sup> L. Güçer, *Hububat meselesi*..., p. 54—55.

<sup>38</sup> Iščev donne quelques détails, puisés dans les sources turques, sur la manière dont on fixait la dime sur les moyettes (meules de blé) et comment on transportait du blé sur l'aire, en battait et enfin en voitureait dans le grenier du *sipahi* ou sur le marché (Sbornik za nar. umotvorenija..., XXV, 1909, p. 25—26).

<sup>59</sup> Voir, par exemple, les *kanunname* de Vlorë, Ohrida, Elbasan ou Zvornik (*İnalci k. Süret-i defter*..., p. 124—125; Glasnik INI, III/1, p. 294/287—8; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 296; Monumenta turcica, p. 105—106/118—119). D'après un firman, de 1618, adressé au cadi de Sofia, les habitants d'un village de la région de Sofia s'étaient plaints de ce que le *zabit* du village ne prenait pas, avec intention, la dime au temps de la moisson, mais beaucoup plus tard et en plus grande quantité qu'il ne convenait; quant aux autres redevances, il exigeait, disaient-ils, plus que n'admettait la loi (*Protokollbücher*, doc. n° 915).

Le code de Süleyman Kanuni, lui aussi, touche à ce problème. D'après lui, on pouvait ajourner la prise de la dime à une semaine. Cependant, si, dans cet intervalle, le timariot ou l'*amil* ne se présentait pas, il fallait mesurer la récolte sur l'aire, en présence des personnes officielles locales dignes de confiance. Puis le blé de dime devait être transporté dans le grenier du timariot. Cela fait, le timariot ou l'*amil* ne pouvaient plus inquiéter les *râya* en leur reprochant d'avoir mesuré la récolte à leur insu ('Arif, *Kāyinnāme* II, p. 54; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 362—363; Fontes turcici, p. 50). Suivant les *kanunname* de Bosnie, celui qui ajournait la prise de la dime et faisait tort aux *râya* en introduisant de telles „nouveau-tés“ (*bid'ut*), devait être privé de son bénéfice quiconque fût-il. Lorsque les *râya* demandent que la dime soit prise, „on ne peut pas le retarder d'une seule heure“ (Monumenta turcica, p. 23/29, 35/42, 60/65, 49/55).

<sup>40</sup> En font mention, par exemple, les *kanunname* des sandjaks macédoniens et albanais; il était nécessaire de supprimer une telle „nouveau-té qui contredisait l'ordre impérial“ (Glasnik INI, III/1, p. 294/288 <Ohrida>; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 296, 305 <Vlorë, Elbasan>).

<sup>41</sup> D'après un protocole de cadi, de 1550, les habitants d'un village de la région de Sofia avaient porté plainte contre leur *sipahi* qui leur exigeait la dime en argent. Le cadi dut avertir le *sipahi* qu'il s'agissait d'un procédé contraire à la loi (*Protokollbücher*, doc. n° 128). D'après une autre information intéressante de l'époque plus récente, apportée par Mutafčieva, les *voynuk* de plusieurs villages du sandjak de Nikopol auraient abandonné leurs *baştina* et se seraient fait inscrire comme des *râya* d'un *sipahi* parce que leurs chefs leur demandaient, disaient-ils, la dime en espèces, tandis que les détenteurs des bénéfices la percevaient en produits (Izv. IBL, VII, p. 176).

<sup>42</sup> Voir ci-dessus, p. 59-60. Ce n'est pas une seule fois que les sources turques font mention de la dime en argent ou de certaines sommes, versées ou dues pour la dime (ensemble avec d'autres

redevances), mais on manque souvent de préciser de quelle dime. en l'espèce, il s'agit. Tout prouve que, à l'époque étudiée (mais aussi plus tard), la dime, en règle générale, était ou du moins devait être versée en produits, abstraction faite de la tendance ou des tentatives des feudataires dont on vient de parler.

Dans les defters féodaux des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles ayant trait au territoire de la Rouéliem et étudiés par Mutafčieva, une espèce de dime était présentée en poids, sa contre-valeur pécuniaire étant en même temps indiquée par le terme „prix“ (*bahā*). Quelque part on a même noté les différents prix calculés sur les *kile* ou les *müdd*. L'auteur fait remarquer que l'on ne peut pas interpréter ce fait comme si, à l'époque donnée, la dime était perçue en argent dans les domaines féodaux. Selon toute apparence, de tels enregistrements étaient faits pour des raisons administratives financières, car ce n'est que par le calcul de la valeur pécuniaire de la dime qu'il était possible d'établir la somme totale, fixée comme le revenu annuel d'un timariot. Là où la dime était réellement payée en argent, on indiquait le montant de la somme perçue sans enregistrer en même temps la quantité de produits en mesures de capacité habituelles (Izv. IBI, VII, p. 173; Mutafčieva, *Agrarnite otnošeniya*..., p. 220). Voir aussi les données citées par Cvetkova qui les avait puisées soit aux matériaux d'archives turcs datés du milieu du XV<sup>e</sup> siècle (publiés par Gökbilgin), soit à un registre de contributions provenant du XVI<sup>e</sup> siècle (Izv. IBI, VI, p. 133).

<sup>42</sup> Monumenta turcica, p. 100/117.

<sup>44</sup> Voir, par exemple, les *kanunname* de Sofia, Nikopol, Vidin, Silistra, Koppán ou Nové Zámky, etc. (Kanunlar, p. 252<sub>4</sub>, 270<sub>25</sub>, 276<sub>21</sub>, 281<sub>19</sub>, 320<sub>6</sub>; Histor. časopis, XII/2, 1964, p. 195<sub>2</sub>; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 375; Glasnik INI, II/1, p. 298; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 336).

<sup>45</sup> Cette transformation de la dime sur les produits susdits en une redevance en argent — la dime sur les céréales et les légumineuses continuant d'être conservée — peut être expliquée du fait que „le *sipahi* tâchait d'obtenir, en argent comptant, la valeur des redevances sur les produits, tels que fruits, raisins, melons, foin, etc., difficiles à être emmagasinés [pour un temps prolongé] et ne trouvant pas toujours un débouché.“ Par contre, le même feudataire n'avait pas forcément intérêt à ce que la dime sur les grains, susceptibles d'être emmagasinés longtemps et vendables en tout temps, fût remplacée par une taxe pécuniaire (Izv. IBI, VII, p. 176; Mutafčieva, *Agrarnite otnošeniya*..., p. 223).

<sup>46</sup> C'est ce que l'on lit dans un *kanun* de l'époque de Süleyman Kanuni ou dans la Loi agraire de 1609 (MTM, I/1, p. 105; Fontes turcici, p. 95, 186/147). On trouve la même prescription, par exemple, dans les codes osmanlis de plusieurs sandjaks hongrois (Barkan, *Kanunlar*, p. 301<sub>4</sub> — Bude, 316<sub>4</sub> — Hatvan, 320<sub>7</sub> — Koppán-Simontornya, 309<sub>13</sub> — Srem; Glasnik INI, IV/1—2, p. 335, 346 — Szeged; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 430—Pécs).

<sup>47</sup> *Kanunlar*, p. 270<sub>18</sub>.

<sup>48</sup> Les *kanunname* de Bosnie (1530, 1542) citent la taxe sur le potager (deux aspres), mais s'il s'agissait de certains légumes (chou, oignon, ail, betterave), on a encore prescrit la dime (Monumenta turcica, p. 38/44, 61/66). Dans les sandjaks de Florë, Elbasan et Ourida, il était prescrit de livrer la dime sur les légumes (notamment s'ils ont beaucoup donné) et non la taxe sur le potager. La dime devait être donnée, même si les villageois objectaient qu'ils payaient la taxe sur le potager (*bostan akçesi*) (*İnalçık, Sûret-i defter*..., p. 124; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 294; Glasnik INI, III/1, 291/286). — Dans la région de Sofia, on versait, par chaque *baştina*, la taxe habituelle sur le potager (deux aspres) et en dehors de cela „la dime de Şer'i“ sur certaines espèces de légumes (concombres, chou vert, oignon, ail) cultivés dans les champs (*Kanunlar*, p. 252<sub>2</sub>; Fontes turcici, p. 248<sub>5</sub> — la version bulgare n'est pas exacte: l'auteur n'a pas traduit *ve her baştina üzere* — „par chaque baştina“). — Dans le sandjak de Pécs (XVI<sup>e</sup> siècle), on a établi la dime sur les légumes à livrer au cas où ceux-ci seraient cultivés pour le marché. Cependant, le potager était frappé d'une taxe de 4 aspres par *dönüm*, même si l'on n'en vendait pas les produits (Ankara Üniversitesi Dil, Tarih-Coğrafya Fakültesi Dergisi, XXXII, p. 489; cf. Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 480). — En Grèce Centrale, dans quelques contrées, les cultivateurs payaient „deux aspres sur quinze“ à titre de „dime sur le potager;“ ailleurs ils donnaient la dime (en nature) sur le potager, tandis qu'ils devaient payer 4 aspres par *dönüm* sur celui où l'on cultivait spécialement des melons. Dans certaines régions, on prenait la dime d'après la valeur de la récolte prisee sur un *dönüm* du potager (Les *kanunname* manuscrits; Barkan, *Kanunlar*, p. 290<sub>11</sub>. Cf. Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 265, 268, 309, 320, 322, 324, 326, 330, 360). — Dans les sandjaks albanomacédoniens, on percevait, des personnes mariées, deux aspres à titre de taxe sur le potager (*resm-i bostān*), certaines *baştina* en (*bostān akçesi*) étant toutefois exemptées (Glasnik INI, III/1, p. 295/290; *Kanunlar*, p. 295<sub>20</sub>; *Toprak hukuku*, p. 297, 301, 456).

- <sup>49</sup> Par exemple, dans les sandjaks de Nikopol, Vlorë, Ohrida, Zvornik, Bosnie, Herzégovine ou Smederevo (*Kanunlar*, p. 270<sub>18</sub>; *İnalci k, Sûret-i defter*, p. 123; Glasnik INI, III/1, p. 291/285; Monumenta turcica, p. 100/117, 143/149, 38/44, 51/56, 61/66; *Toprak hukuku*, p. 467. Voir de même Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 342; Fontes turcici, p. 41). — D'après le *kanunnâme* de Srem, chaque famille payait, sur le potager où étaient cultivés les melons, deux aspres au lieu de la dîme (*bostân 'ögrine bedel*) (*Kanunlar*, p. 388<sub>11</sub>). Le texte respectif d'un autre code de Srem, publié par Djurdjev dans GZM, IV—V, p. 272, n'est pas certainement intégral: il change le sens du règlement de sorte que l'on croirait que chaque famille était obligée de donner, en échange de la dîme sur le potager, une voituree de bois [de chauffage] ou 5 aspres à titre de taxe sur le bois. Mutafočieva a suivi le même texte (Izv. IBI, VII, p. 173).
- <sup>50</sup> Par exemple, dans les *kanunnâme* de Koppán et de Nové Zámky (*Kanunlar*, p. 320<sub>7</sub>, 314; *Histor. časopis*, XII/2, p. 196<sub>16</sub>), de Lamia (SPFFBU, C 8, p. 182—183) et de Szigetvár (manuscrit).
- <sup>51</sup> Monumenta turcica, p. 72/84, 126/134 (Bosnie, Klis).
- <sup>52</sup> SPFFBU, C 8, p. 182—183<sub>15</sub> (Lamia). D'autres *kanunnâme* „grecs“ mentionnent également le fourrage vert en faisant observer que celui-ci n'était sujet à aucune redevance. Hadiye Tunçer n'a pas pu déchiffrer exactement le terme *k-ş-i-l*: une fois, elle le lisait comme *hasul*, une autre fois comme *fasul*, *fasil*, *fasli* ou même *fazludan* ce qui ne donnait aucun sens (*Toprak hukuku*, p. 265, 268, 320, 327, 330, 360).
- <sup>53</sup> SPFFBU, C 10, p. 33—53.
- <sup>54</sup> Kraeilitz, *Kânunnâme*, p. 25; Barkan, *Kanunlar*, p. 391<sub>21</sub>, 270<sub>25</sub>, 284<sub>36</sub>, 40; MTM, I/1, p. 105; Fontes turcici, p. 23<sub>21</sub>, 95, 271<sub>26</sub>, 272<sub>40</sub>; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 375.
- <sup>55</sup> Monumenta turcica, p. 100/117.
- <sup>56</sup> Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 322 ou le *kanunnâme* manuscrit. — Sokoloski note que „il y avait des cas où la dîme sur les fruits s'élevait à un septième.“ Cependant il ne renvoie pas à la source à laquelle il puisait (Glasnik INI, II/1, p. 190).
- <sup>57</sup> On en fait mention seulement dans un *kanun* de l'époque de Süleyman Kanuni (MTM, I/1 p. 105; Fontes turcici, p. 95). Les arbres fruitiers poussant sur les champs labourés d'un *umar* ou dans les vignes étaient frappés, eux aussi, de dîme; d'après ce qu'il a été prescrit, on donnait soit la dîme en fruits, soit la taxe en espèces (Fontes turcici, p. 182/142, 188/149). Cf. l'article 36 du *kanunnâme* de Silistra (*Kanunlar*, p. 284; Fontes, p. 271).
- <sup>58</sup> MTM, I/1, p. 105; Fontes t., p. 95.
- <sup>59</sup> Les *kanunnâme* nous renseignent que par endroits (par exemple, à Chalcis) on percevait, tant des musulmans que des non-musulmans, la dîme sur les noix, amandes et autres fruits s'élevant à un dixième (*onda bir*) et „rien davantage“, tandis que ailleurs (par exemple, dans le sandjak de Silistra) les fruits des musulmans n'étaient soumis à aucune taxe (*Kanunlar*, p. 284<sub>36</sub>; Fontes t., p. 271<sub>36</sub>).
- <sup>60</sup> Izv. IBI, VII, p. 173—174; Glasnik INI, II/1, p. 190—191. Sokoloski a examiné un registre cadastral relatif au vilayet de Prilep, daté de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Il a constaté que les redevances sur le potager, sur les fruits et les légumes y figuraient assez rarement. La taxe sur le potager (*resn-i bostân*) n'y a été indiquée qu'à 17 villages la ville de Prilep y comprise, et variait entre 144 et 5 aspres (il s'agissait de sommes globales dues par les différents villages dont l'un d'entre-eux comptait 26 familles, par exemple, était redevable d'une taxe de 6 aspres). La dîme sur le chou rapportait, au total, 82 aspres. La dîme sur les fruits (*'ögr-i meyve*) devait être versée seulement par 12 villages, en totalisant 174 aspres (les villages payaient de 4 à 30 aspres). Dans un *zeamet* englobant 19 villages, un seul d'entre-eux était redevable de la taxe sur le potager, tandis que la dîme sur les fruits et les légumes y était absente.
- <sup>61</sup> Une gerbe de lin consistait en 30 faisceaux (*Kanunlar*, p. 341<sub>7</sub>).
- <sup>62</sup> Kraeilitz, *Kânunnâme*, p. 24/39; le règlement concernant la redevance sur le lin ajoute encore ceci: „et que l'on prenne [encore] un cinquième (*ve hamsın alalar*)“. Il s'ensuivrait du texte que les *râya* devaient livrer (outre la dîme et le *salarlık* sur le lin) encore un cinquième (de la récolte de lin?) ce qui n'a pas l'apparence de la vérité.
- <sup>63</sup> 'Arif, *Kânunnâme* II, p. 32; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 337 et la note 173; MTM, I/1, p. 102; Fontes turcici, p. 40 (ici, la traduction bulgare n'est pas correcte: il faut lire 10 et non 3 *lûdre* sur 100), 93. Dans le passage qui traite des dîmes, il est dit tout au début que l'on ne prend pas le *salarlık* sur le lin et le coton. (Le même dans la Loi agraire de 1609 — Fontes turcici, p. 190/150; dans le texte traduit il faut lire „on ne prend pas le *salarıye*“ au lieu de „on ne prend pas la dîme“.) Il se peut que cela concerne les *râya* musulmans, car aussitôt, dans le même paragraphe, on fait mention de la dîme sur les céréales, due par les „infidèles“ en Roumëlie; en même temps, on y prescrit la dîme et le *salarlık* sur le lin et le coton.

<sup>64</sup> Si, par exemple, dans le sandjak de Vidin, on prenait la dime et le *salarıye* sur le lin, dans celui de Silistra, on ne donnait que la dime sur le lin et le chanvre (*ögr-i kettân ve kenâr*) après leur apprêt convenable (*ıslah olundıktan soñra*) — un *üsküli* sur 10 (*Toprak hukuku*, p. 375; *Kanunlar*, p. 276<sub>21</sub>, 285<sub>44</sub>). D'autres *kanunname*, eux aussi, ne mentionnent que la livraison de la dime (Monumenta turcica, p. 126/134, 72/84 — Klis, Bosnie). Cf. de même Glasnik INI, II/1, p. 303, 307—308 (il s'agit de lin et de coton).

D'autres données sont fournies pour les régions de la Grèce Centrale. En vue de taxer les plantes textiles, on y employait différentes unités de mesures (gerbes, *teker*, *kile*). En Eubée, la dime faisait (tant pour les musulmans que pour les „infidèles“): 2 gerbes sur 15, sur le lin lavé et purifié; 2 *teker* sur 15, sur le cotonnier (avec des graines); un dixième et „pas plus,“ sur le chanvre (le manuscrit; *Kanunlar*, p. 341<sub>7</sub>, <sub>8</sub>; *Toprak hukuku*, p. 320 — transcription incorrecte: au lieu de *on beş*, c. -à-d. quinze, l'auteur transcrit *akel* (sic!) *beş*). — Dans le sandjak de Trikkala, les „infidèles“ albanais, grecs et valaques livraient la dime sur le lin et le coton en proportion de 2 sur 15 (*Kanunlar*, p. 289<sub>3</sub>; *Toprak hukuku*, p. 502—503, cf. p. 265, 374). Le texte est conçu comme si l'on devait donner le *salarıye* (à côté des céréales et des épices) même sur le lin et le coton. Cf. un pareil règlement dans le *kanunname* de Lamia (SPFFBU, C 8, p. 180—181<sub>a</sub>). Toutefois nous supposons que, dans le cas donné, le *salarıye* ne concerne que les céréales, car, d'après d'autres *kanunname*, en règle générale, on ne prenait pas le *salarıye* sur les plantes textiles. (Cf., par exemple, les *kanun* relatifs aux taxes de marché prélevées dans quelques villes macédoniennes (XVI<sup>e</sup> siècle) dans Glasnik INI, II/1, p. 303, 305—308). — Dans les *kadılik* de Livadia et de Lamia, les „infidèles“ versaient la dime sur les deux plantes en même proportion (2 *kile* sur 15); outre cela, dans un autre article du *kanunname* de Lamia, on fait la distinction entre la dime sur le coton livrée par les musulmans (1 *teker* sur 10) et celle livrée par les „infidèles“ (2 *teker* sur 15) (SPFFBU, C 8, p. 178—181<sub>7</sub>, <sub>8</sub>). Les *kanunname* de Thèbes, d'Athènes ou d'Amfissa ne font aucune mention des redevances sur les plantes textiles.

Dans plusieurs sandjaks balkaniques, on avait introduit des taxes sur les plantes textiles. Ainsi, par exemple, dans les sandjaks de Zvornik (1548), et d'Herzégovine (1637—1638), chaque famille acquittait une taxe sur le lin (*resm-i kettân*) de 2 aspres (Monumenta turcica, p. 100/117, 143/149). Dans la région de Sofia, les *bastına* des *raya* étaient grévées de „dime de Şer'i“ sur le chanvre augmentée encore d'une taxe habituelle de 2 aspres (*resm-i kenâr*) dont n'étaient pas redevables les „infidèles“ du district de Samokov (Barkan, *Kanunlar*, p. 252<sub>3</sub>; Fontes turcici, p. 248<sub>3</sub>). — Dans le sandjak de Smederevo, dans la plupart des villages, la dime sur le lin et le chanvre était remplacée par une taxe de 2 aspres (Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 430).

<sup>65</sup> Monumenta turcica, p. 179/181, 185/187 (*kanunname* de Shkodër).

<sup>66</sup> Voir l'index dans le recueil de Barkan, aux mots *keten* et *penbe*.

<sup>67</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 391<sub>21</sub>; Fontes turcici, p. 23<sub>21</sub> (par erreur, le mot *gögül* est traduit ici comme thym).

<sup>68</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 270<sub>25</sub> (Nikopol); İnalçık, *Sûret-i defter*, p. 124 (Vlorë); Glasnik INI, III/1, p. 292/286 (Ohrida); Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 275, 324, 327, 294 (Vidin, Thèbes, Livadia, Elbasan); Monumenta turcica, p. 185/187 (Shkodër); Vostočnyje istočniki po istorii narodov Jugo-vostočnoj i Central'noj Jevropy I, p. 229/225 (Amfissa; chez Tunçer, p. 328, la transcription ou texte primitif est incomplet). Le terme *gögül* était transcrit par certains auteurs comme *gönül* ou *kökül*, et c'est pour cela qu'il n'a pas été compris (Monumenta turcica, p. 187), ou bien il a été traduit d'une façon inexacte (voir la note précédente).

<sup>69</sup> Vostočnyje istočniki, I, p. 225; *Toprak hukuku*, p. 324, 327. Les *kanunname* de Thèbes et de Livadia font également mention de la dime sur la soie tordue (*têrişim*).

<sup>70</sup> Le *kanunname* manuscrit; Barkan, *Kanunlar*, p. 329<sub>17</sub>, 18.

<sup>71</sup> Voir l'index dans le recueil de Barkan, aux mots *zeyt*, *zeytun*, *zeyt yaşı*, *zeytun ağacı*, etc. Au Péloponnèse, à l'origine, on devait donner la dime sur l'huile d'olives, mais en raison de certaines difficultés qui surgissaient, dit-on, lors de sa perception, on introduisit la dime sur les olives (Le *kanunname* manuscrit; Barkan, *Kanunlar*, p. 329<sub>16</sub>; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 322).

<sup>72</sup> Le *kanunname* manuscrit; *Toprak hukuku*, p. 322. *Destî (testi)*: cruche (à large ventre et à cou étroit).

<sup>73</sup> Le *kanunname* manuscrit; *Kanunlar*, p. 328<sub>12</sub>.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, les *kanunname* de Vlorë, Ohrida, Livadia ou Trikkala (İnalçık, *Sûret-i defter*, p. 124; Glasnik INI, III/1, p. 292/286; *Toprak hukuku*, p. 326; *Kanunlar*, p. 289<sub>3</sub>).

<sup>75</sup> Dans les listes de droits de douane ainsi que dans les *defter* féodaux relatifs au territoire turc-hongrois aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles sont enregistrés les revenus du fisc retirés de la pêche

(*nıſ-ı mähî* — la moitié de la prise des poissons; '*öſr-i mähî* — la dime sur les poissons (L. Fekete, *Die Siyâqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung*. Budapest 1955, p. 138—145, 292—293, 405, 540—541, 567). Aux termes des *kanun* des ports bulgares contenant les tarifs de douane, la dime sur les poissons pris dans le Danube, dans les lacs situés tout près de ce fleuve et dans la Mer Noire, éventuellement un quart de la pêche, étaient réservés au fisc (Izv. II, XIII, p. 218, 220, 222, 225—227). — Suivant le *kanunname* commun de Bude, d'Esztergom, de Hatvan et de Nógrad, on percevait la dime sur les poissons pris dans le Danube, tandis que sur ceux pris dans les lacs on devait en demander la moitié (*Kanunlar*, p. 302<sub>10</sub>). Les *kanunname* de Szeged mentionnent de même la dime sur les poissons pris dans le Danube et Tisza (Glasnik INI, IV/1—2, p. 337, 346). Lesdits textes ne disent pas, il est vrai, à qui la redevance sur les poissons était destinée, mais vu les indications que l'on vient de signaler, il ne faut pas douter de ce que les taxes allaient au Trésor d'Etat. Cependant, les prescriptions de *kanun*, à cet égard, ne sont pas toujours identiques. Voyons, par exemple, un pareil règlement inséré dans le deuxième code de Silistra. En l'espèce, il s'agissait de villages inscrits comme s'occupant de la pêche: si leurs habitants pêchaient des poissons dans le Danube, un quart de la prise était au fisc et le *sipahi* pouvait prétendre à 3% de la valeur de la prise („3 aspres sur 100"); mais, s'ils pêchaient dans les lacs avoisinants, alors, déduction faite du quart de la prise pour le fisc, le *sipahi* obtenait la dime (*Kanunlar*, p. 287<sub>50</sub>; Fontes turcici, p. 274).

Suivant le code de Süleyman Kanuni, la moitié des poissons pris dans le bassin de la rivière de Morava était décernée au sandjakbey en tant que revenu (c. -à-d. en tant qu'une partie de ses revenus). La dime sur les poissons pris dans les lacs appartenait au *sipahi* sur le nom duquel les lacs ont été inscrits dans le defter ('Arif, *Kânünnâme* II, p. 25; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 327; Fontes turcici, p. 37). — Certains monastères monténégrins payaient une taxe globale (*naķfû*) sur les *dalyan* (sur la pêche à filet fixe) (Monumenta turcica, p. 162, 172, 176), selon toute apparence, au fisc ou au sandjakbey. Au Péloponnèse, les poissons pris dans les *dalyan* étaient répartis à moitié entre les pêcheurs et le fisc. Cependant, s'il n'y avait pas de *dalyan* et si l'on pêchait au filet, on devait alors prendre un quart de la prise (pour le fisc) (Le *kanunname* manuscrit; *Kanunlar*, p. 329<sub>10</sub>).

Le *kanunname* d'Ohrida rappelle une redevance perçue sur la vente des poissons: si quelqu'un venait pour acheter des poissons dans les villages situés au bord du lac (d'Ohrida ou de Prespa) et s'occupant de la pêche, il payait au *sipahi* 2 aspres sur un chargement (*güük*) de poissons (Glasnik INI, III/1, p. 292/286).

<sup>76</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 287<sub>50</sub>, 329<sub>20</sub>; Fontes turcici, p. 274.

<sup>77</sup> *Otluk*, *otluk* signifie, au fond, un lieu couvert d'herbe, herbager, éventuellement pâturage. Dans son application fiscale, ce terme est devenu synonyme du mot persan — *giyâh* = le foin, le fourrage.

<sup>78</sup> Hadiye Tunçer transcrit d'une manière inconséquente *otluk*, *otlak* (dans le manuscrit: *o-t-l-k*).

<sup>79</sup> Dans les *kanunname*, on attache assez d'attention au problème des prés. Voir le mot *çayır* dans le recueil de Barkan (p. 427) ou *çayır* (en caractères arabes) et *livnda* dans Monumenta turcica. — *Toprak hukuku*, p. 124, 332, 480, 494 passim.

<sup>80</sup> Fontes turcici, p. 254/248, *Kanunlar*, p. 305. Les *kanun* font ressortir que „là où il y avait d'herbe (*otluk*), on devait prendre la dime sur le foin ('*öſr-i giyâh*), tandis que là où il n'y en avait pas, on ne devait prendre rien," que „l'on ne devait prendre la dime que là où celle-ci a été inscrite comme le revenu du *tınar*“, que „quelque part on a introduit la dime sur l'herbe et ailleurs la taxe on espères“ (Monumenta turcica, p. 100/117 — Zvornik; 24/31, 37/43, 61/66, 51/55 — Bosnie). — Les terrains couverts d'herbe étaient soumis au même statut que la terre elle-même (*otluk toprağa tâbi'dir*) (*Kanunlar*, p. 283<sub>31</sub>). Les champs et les prés où l'on fauchait chaque année étaient frappés de dime sur les prés ('*öſr-i çayır*) ou de celle sur le foin (*otluk 'öſri*, '*öſr-i giyâh*) ou de leur contre-valeur en argent ('*öſre mü'âdil resm*); ce qui a été inscrit sur le defter, c'était déterminant. Sur un champ laissé en friche, on pouvait récolter du foin pendant un ou deux ans sans en verser une redevance; néanmoins on en était redevable, si elle a été inscrite auparavant comme le revenu du *sipahi*. La troisième année (ailleurs on dit: après trois ans), le champ sur lequel poussait l'herbe était considéré comme un pré; le „maître du sol“ en levait la taxe sur le pré ou la dime sur le foin (MTM, I/1, p. 89; Fontes t., p. 85, 189/150, 197/158. Cf. 'Arif, *Kânünnâme* II, p. 36; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 341; Fontes turcici, p. 41 — la traduction n'est pas exacte: le traducteur bulgare a traduit l'expression *h-r-k-z* comme „chaque“ (*h-r-k-s*) au lieu de „toutes les foins“; *Kanunlar*, p. 283<sub>20</sub>).

- <sup>81</sup> Dans les *kanunname*, il est souvent question, en cette occurrence, d'un „infidèle“ marié (*müzevvec kâfir*).
- <sup>82</sup> 2 aspres: Ohrida, Athènes. Durrës. les gardiens de défilés dans le sandjak de Zvornik. 5 aspres: Shkodër, Vlorë, Delvinë, Trikkala, Larissa, Naupacte, Pharsale, Bosnie, Herzégovine, Požega, Vidin. — 6 aspres: Silistra. les *kadılık* du sandjak d'Eubée (à l'exception du *kadılık* d'Athènes). 7 aspres: Smederevo. — 8 aspres: Srem. — 10 aspres: Sofia. — 12 aspres: Nové Zámky. — 25 penz: Szécsény, Lipova (Monumenta turcica, p. 24/31, 37/43, 50/55, 61/66, 143/149, 179/181, 184/186; *Kanunlar*, p. 293<sub>11</sub>, 289<sub>1</sub>, 293<sub>3</sub>, 305<sub>1</sub>, 308<sub>11</sub>, 323<sub>3</sub>; *Toprak hukuku*, p. 265, 267, 298, 308, 311, 320, 329, 456; *Glasnik INI*, III/1, p. 291/285; IV/1—2, p. 345; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 341; *Histor. časopis*, XII/2, p. 195<sub>10</sub> — après le mot *aķçe* il faut ajouter *alina*; le manuscrit du *kanunname* de Szécsény).
- <sup>83</sup> Par exemple, dans la région de Sofia, la taxe sur le foin a été fixée, sur chaque *bastina*, à 10 aspres ou à une voiturerée de foin, tandis que dans le district de Samokov, les „infidèles“ payaient 5 aspres par tête au cas où ils ne donneraient pas la redevance sur la *bastina* (*Kanunlar*, p. 252; il faut compléter le texte transcrit d'après le fac-similé du document; cf. aussi Fontes t., p. 248). — Dans le vilayet de Smederevo, le *rayet* devait livrer, de sa *bastina*, au temps de la moisson, une voiturerée de foin (*bir 'araba otluĝ*). Si le foin n'avait pas été pris dans la saison, alors on prenait, en échange de lui, 7 aspres ('Arif, *Kanunnâme* II, p. 36; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 341). — Dans le sandjak d'Ohrida, la taxe sur le foin faisait 2 aspres, tandis que là où „il y avait beaucoup d'herbe“ (*otluĝ zivâde olmajın*), on levait la dîme (*'ösr-i gÿâh*) (Monumenta turcica, p. 24/31, 37/43, 61/66). — En Bosnie, chaque famille devait s'acquitter de 5 aspres à titre de dîme sur l'herbe (*otluĝ 'ösr*). — Dans le sandjak de Srem, les *ráya* versaient, au lieu de la dîme sur le foin, une taxe de 8 aspres (*Kanunlar*, p. 308<sub>11</sub>). — D'après un autre code de Smederevo, de 1588—1589, les *sipahi* étaient autorisés à prendre, à leur gré, soit la dîme, soit la taxe sur le foin, mais pas les deux (GZM, IV—V, p. 272/279). — En ce qui concerne les sandjaks hongrois (XVI<sup>e</sup> siècle), on dispose de données indiquant que les *ráya* y livraient, en compensation de la corvée (*hizmetleri mukâbelesinde*), une voiturerée de foin (et de bois). Au cas où ils n'auraient pas été en état de fournir du foin, ils étaient obligés de payer 25 penz en compensation d'une voiturerée (*Kanunlar*, p. 323 — Lipova; le *kanunname* manuscrit de Szécsény). — Dans le pays limitrophe, par exemple, dans la région de Nové Zámky, les détenteurs et usagers des prés étaient, pour la plupart, des personnes militaires. La dîme sur le foin coupé pour leurs chevaux n'était pas obligatoire, le „maître du sol“ devait se contenter de 2 aspres par voiturerée (*Kanunlar*, p. 314<sub>12</sub>; *Histor. časopis* XII/2, p. 196<sub>15</sub>; le *kanunname* manuscrit de Szécsény).
- <sup>84</sup> Un article du *kanunname* de Silistra signale une double possibilité en ce qui concerne le droit des *sipahi* de percevoir la redevance sur le foin: si un *rayet* ou quiconque autre coupe du foin sur une terre inculte (*hâli yer*) ou sur un pré sans maître (*sâhibsiz çayır*), il doit payer 2 aspres sur une voiturerée d'herbe coupée à celui à qui il donnait la dîme sur la récolte. Cependant, si le pré a été inscrit sur le defter comme le revenu du *sipahi*, la redevance sur le foin récolté appartient à ce dernier (*Kanunlar*, p. 273<sub>3</sub>; Fontes t., p. 263<sub>3</sub>). D'après un autre *kanunname* de Silistra (1569—1570), celui qui fauche un pré doit verser une taxe de 2 aspres sur une voiturerée de foin. Dans le même code, on fait mention de prés-*hassu* des *sipahi*: ceux-ci pouvaient en récolter du foin eux-mêmes ou bien ils devaient céder les prés à leurs *ráya* ou les accorder à d'autres personnes en en percevant les redevances dues (*Kanunlar*, p. 283<sub>2, 30</sub>). L'obligation des *ráya* était de couper du foin sur de tels prés et d'en mettre en meules ('Arif, *Kanunnâme* II, p. 57; Hadžibegić, p. 365; Fontes turc., p. 51). C'est ce que rappellent aussi quelques *kanunname* des sandjaks (*Glasnik INI*, III/1, p. 294/288 — Ohrida; le *kanunname* manuscrit de Szécsény; *İnsanlık, Sûret-i defter*, p. 125 — Vlorë <chez Tunçer, p. 306, la transcription de l'article est inexacte>, les *kanunname* manuscrits de Timișoara). — Enfin, il existait des *kadılık* (dans le sandjak d'Elbasan) où la redevance sur le foin n'était point levée (au moins en théorie) (*Kanunlar*, p. 293<sub>3</sub>). L'herbe et autres plantes poussant librement dans les montagnes et dans les forêts pouvaient être récoltées par quiconque le désirait. Mais, si elles étaient cultivées par le propre travail de celui qui les possédait, en vertu d'une coutume existante, c'est ce dernier qui en pouvait tirer profit (faucher, abattre des arbres) ('Arif, *Kanunnâme* II, p. 57). — Dans certains vilayets, on prenait un cinquième de la récolte à titre de dîme; cela se rapportait également à la dîme sur le foin (sur les prés). Les *ráya* ne pouvaient pas s'y dérober en objectant „qu'ils donnent un dixième“ (MTM, I/1, p. 102; Fontes turcici, p. 93; le même se trouve dans la Loi agraire de 1609, *ibidem*, p. 187/147 et 148). Tous les chiffres indiqués sont à peine comparables, étant donné qu'ils portent sur différentes régions et époques.

Le *kanunname* de Süleyman contient un règlement spécial relatif aux redevances (en

produits ou en espèces) sur le foin et le potager perçus dans le sandjak de Vidin. On peut supposer que ces prescriptions n'étaient pas limitées au sandjak de Vidin seul, mais qu'elles avaient une valeur plus générale, même si les *kanunname* régionaux n'en font pas mention si amplement et qu'ils montrent certaines différences dues aux conditions locales ou de l'époque. A cette occasion, il ne sera peut-être pas inutile de reproduire ici le règlement susdit en entier:

„Dans le livra de Vidin, il a été inscrit sur le defter la taxe sur le foin (*olluk hakki*) à 5 aspres et celle sur le potager (*bostān resmi*) à 2 aspres; en est redevable tout „inudèle“ marié. [Les taxes] sont au timariot comme [son] revenu. Afin que la forme [d'enregistrement] dans le defter ne soit pas altérée, que les [*kefere*] mariés inscrits sur le nouveau defter comme mariés et considérés comme un ménage (*hâne*), livrent, conformément au defter de raiyet (*ra'iyet defteri mücebince*), une voiturée de foin par ménage s'ils en ont, et que ceux qui n'en ont pas, donnent 5 aspres en échange de chaque voiturée. Jusqu'à ce qu'il soit fait un [nouveau] recensement de la région et dressé un [nouveau] defter, que ni la taxe sur le foin, ni celle sur le potager ne soient perçues des fils d'un raiyet qui ne sont pas enregistrés dans le defter comme mariés, mais qui se sont mariés après l'élaboration du defter, continuent à vivre avec leur père et jouissent de son *çiftlik* et de sa *bastina*; que l'on prenne l'ispence [de ces personnes]. Et pour ce qui est de celui [c.-à-d. du fils d'un raiyet] qui, marié après l'élaboration d'un nouveau defter, se sépare de son père, monte son bien rural (*bastina*) indépendant et se nourrit séparément, que l'on prenne, de lui aussi, une voiturée de foin s'il en a, tandis que de celui qui n'en a pas, que l'on prenne 5 aspres [en échange d'une voiturée de foin] et 2 aspres à titre de taxe sur le potager. C'est ce qu'il faut savoir.“ (‘Arif, *Kanunnâme* II, p. 36; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 341—342; Fontes turcici, p. 41 — le traducteur bulgare a suivi le texte publié par ‘Arif; cependant il doit être complété comme l'a démontré Hadžibegić, note 198). Le *kanun* de Thèbes ajoute que „l'on prend, des „infidèles“ qui ont été inscrits [sur le defter] comme célibataires et puis se sont mariés, la taxe sur le foin de 6 aspres“ (Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 324; l'auteur transcrit *ollak* bien que dans le manuscrit dont nous disposons soit écrit *o-t-l-u-k*).

<sup>65</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 283<sub>31</sub>.

<sup>66</sup> Ibidem, p. 266<sub>9</sub>, 280<sub>15</sub>; Fontes turcici, p. 269, 287, 289. Dans un autre *kanun* relatif aux *voyvuk*, on parle de 12 aspres, mais seulement comme la taxe sur le foin.

<sup>67</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 308<sub>11</sub> et 307, note; GZM, IV—V, p. 272/279. La nécessité d'augmenter la taxe était motivée par le fait que, dans le sandjak de Srem, 7 à 8 personnes vivaient dans une maison. Les *râya* ne donnaient à leurs *sipahi* que 12 aspres à titre de taxe sur le foin et le bois (*olluk ve odun akçesi*), pas plus. Notamment la dime sur le foin pourrait être plus élevée (*ziyâdeye mütehamildir*).

<sup>68</sup> C'est ce que font ressortir, par exemple, les *kanunname* des sandjaks de Trikkala et d'Eubée (*Kanunlar*, p. 289<sub>2</sub>, 341<sub>2</sub>; SPFFBU, C8, p. 178—179; *Toprak hukuku*, p. 326). — Dans les *kanunname* de certains sandjaks albanais et macédoniens, on rappelle, entre autres, que les *bastina* elles-mêmes étaient exemptées de taxes sur le foin (et sur le potager), tout en ne tirant pas au clair de quelles *bastina*, en l'espèce, il était question (Glasnik INI, III/1, p. 295/290; Inalcık, *Sâret-i defter*, p. 126; *Toprak hukuku*, p. 297, 265).

<sup>69</sup> *Izv.* II, XIII, p. 220.

<sup>70</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 269<sub>14, 15</sub>, 283<sub>31</sub>, 399<sub>19</sub>; *Toprak hukuku*, p. 306, 375 (transcription défigurée); Glasnik INI, III/1, p. 294/298; *Sâret-i defter*, p. 125; Monumenta turcica, p. 33/44, 51/56, 61/66 (dates d'après le calendrier Julien). Dans la Loi agraire de 1609 se trouve une récapitulation de termes de la perception de différentes redevances féodales; le terme relatif à la perception des redevances sur les céréales n'y figure pas (Fontes turcici, p. 183—184, 144—145).

<sup>71</sup> *Kanunlar*, p. 269<sub>15</sub>.

<sup>72</sup> Ainsi, par exemple, dans le *kanunname* de Požega on lit que les sandjakbeys, les cadis ou les voyvodes après avoir perçu la taxe sur le foin demandaient aux *râya* encore une voiturée de foin pour leurs chevaux et le bétail ou 5 et 10 aspres comme *olluk bahâ* (c.-à-d. la contre-valeur pécuniaire de la dime sur le foin). Ils en exigeaient divers comestibles et fourrage sans les payer, en utilisaient les attelages pour leur propre besoin, se faisaient voiturier du bois et du foin, etc. Tout cela, dit-on, étaient des „nouveautés“ inadmissibles qui devaient être abolies par une ordonnance spéciale (*Kanunlar*, p. 305; *Toprak hukuku*, p. 494). Dans un pareil sens est rédigé de même un article du *kanunname* de Srem (GZM, IV—V, p. 272/279). Dans le *kadluk* d'Athènes, tout raiyet marié était sujet, conformément à la loi, à une taxe sur le foin de 2 aspres, mais les *mubâzir* réclamaient, dit-on, contrairement à la loi, un aspre de plus. Il en était de même avec les *zabit* qui exigeaient les redevances sur le foin même des *râya* célibataires qui n'en étaient pas redevables. Il était nécessaire d'interdire l'un et

- l'autre (*Kanunlar*, p. 341—342, le manuscrit du *kanunname*). — Suivant le code de Lipova, les feudataires faisaient labourer leurs champs, faucher leurs prés, râtelier et voiturer du foin et, au surplus, ils demandaient aux *raja* de l'argent pour le foin. Cela était défendu; il suffisait de se faire faucher des prés et râtelier du foin (Ibidem, p. 323<sub>o</sub>). — Dans le *kanunname* de Szeged, on enjoint aux autorités locales d'empêcher les *sipahi* de contraindre les *raja* à leur couper du foin et à en mettre en tas, etc. (construire des maisons, semer du blé, prêter des attelages gratuitement), car c'est depuis longtemps que chaque famille fournit aux *sipahi*, en échange de ces services, une charretée de foin et de bois (Glasnik INI, IV/1—2, p. 345). — Le *kanunname* de Nikopol fait observer que les *sipahi*, les *subaşı* et les voyvodes en visitant leurs villages exigeaient des *raja* du fourrage et du foin pour leurs chevaux et un mouton et une poule pour eux-mêmes. Ils devaient l'acheter (*Kanunlar*, p. 270<sub>19</sub>). — De même, dans le *kanunname* de Bude, on rappelle de ne pas demander aux *raja* gratuitement des comestibles, du fourrage, des tonneaux et du foin (Ibidem, p. 302<sub>24</sub>).
- <sup>93</sup> Monumenta turcica, p. 64/69, 74/86.
- <sup>94</sup> Dans ce contexte, le terme de *mukâta'a* signifie „payement à forfait“ (*ber vech-i mukfâ*). De tels *çiftlik* étaient désignés comme *mukâta'ulu çiftlikler*. (Voir le *kanunname* de Srem, de 1545, dans *Kanunlar*, p. 303<sub>10</sub>.)
- <sup>95</sup> Môme chose s'est passée aussi dans le sandjak de Srem, comme y fait allusion le *kanunname* respectif (ibidem).
- <sup>96</sup> Ils motivaient leur demande par le fait que la plus grande partie de l'année, dans cette région, était froide et pluvieuse. Les *sipahi*, disaient-ils, ne viennent à temps pour prendre la dime, et c'est ainsi qu'il arrive qu'il tombe de la neige sur certaines aires et champs, la gelée survient et la récolte endure des dommages (Monumenta turcica, p. 38/44, 51/57, 63/68).
- <sup>97</sup> Ibidem, p. 64/69.
- <sup>98</sup> Voir, par exemple, le *kanunname* de Nikopol chez Tunçer (*Toprak hukuku*, p. 131: transcription inexacte; au lieu de *bağlarından* il faut lire *baştinalarından*; cf. p. 377).
- <sup>99</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 280<sub>14</sub>; Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 377; Monumenta turcica, p. 25/33; Fontes turcici, p. 195—196/155—156 (la dime et le *salariye* = 1/8), 269, 279, 281—282, 284—285, 288; GZM, 1947, p. 95. — Plusieurs témoignages pris à la pratique démontrent qu'il se produisait des malentendus au sujet des dimes des *voynuk* et des fauconniers. Ainsi, par exemple, selon un firman, de 1550, ceux-ci refusaient de livrer la dime sur la terre qu'ils cultivaient sur le *hus* d'un vizir, en se référant à leurs fonctions (services) de *voynuk* et de fauconniers, en échange desquelles ils étaient exemptés de dime. Mais cela contredisait la loi, car l'exemption de dime ne se rapportait qu'à leurs *bastina*, la terre féodale qu'ils cultivaient en plus restant frappée de dime (Duda—Galabov, *Protokollbücher*, doc. n° 50). — D'après un protocole de cadî, de 1620, un *sipahi* a déposé une plainte en justice contre un certain Mihail Stojlov inscrit sur le defter en qualité de son *raiyet*, en affirmant que celui-ci ne lui paie pas la dime et autres redevances. Mihail a objecté qu'il cultivait une *bastina* de *voynuk* et qu'il versait les redevances dues au *çeribaşı* des *voynuk*. Le *sipahi* ayant présenté au tribunal un extrait de son defter suivant lequel Mihail était en effet son *raiyet*, celui-ci devait acquitter les redevances au *sipahi* et non au *çeribaşı* (Ibidem, doc. n° 358). — Un cas contraire est enregistré dans un autre protocole, de 1611. Un certain Petâr Damjanov vivait, dans un village aux environs de Sofia et y cultivait des champs féodaux sans être inscrit parmi les *raja*. Le voyvode du village en requerrait la dime. Petâr objectait qu'il habitait ledit village où il avait épousé une fille, et qu'il y cultivait une *bastina* de fauconnier. Il produisit des preuves qu'il payait régulièrement les redevances au chef des fauconniers. Le tribunal s'est prononcé en faveur de Petâr: celui-ci ne peut plus être inquiété à propos des redevances et de la dime (ibidem, doc. n° 602).
- <sup>100</sup> Ârif, *Kanunnâme II*, p. 45—46; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 353—355; Fontes turcici, p. 45—46; cf. l'article 58 du *kanunname* de Silistra (*Kanunlar*, p. 288; Fontes t., p. 274). H. Tunçer a cité un extrait du *kanunname* de Smederevo (de 1536—1537); en lisant *müslim*, *müslimanlar* au lieu de *müsellem*, *müsellemler*, elle a donné un tout autre sens au règlement correspondant (*Toprak hukuku*, p. 466). Les *müsellem* étaient des paysans libres, détenteurs d'un *çiftlik* de *müsellem*, astreints au service militaire et exemptés des redevances féodales habituelles (Istor. pregled, XIV/1, p. 36—40).
- <sup>101</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 272<sub>1</sub>, 280<sub>17-21</sub> (Silistra); Fontes turcici, p. 262<sub>1</sub>, 269<sub>17-21</sub>; pour la dime perçue des *haymane*, cf. encore *Kanunlar*, p. 288—289<sub>60-61</sub>; Monumenta turcica, p. 53/58. Les lois relatives aux *yürük* — dans Fontes t., p. 193—195/153—155 (Loi agraire de 1609). Pour plus de détails au sujet des *yürük*, voir l'article de Č. Truhelka, *O macedonskim Jurucima* (Zbornik za istoriju Južne Srbije, I, 1936, p. 327—354), où il a publié plusieurs *kanun* concernant les *yürük*. — Dans les *kanunname* de Nikopol et de Vidin se trouvent

- des règlements identiques ayant trait aux *haymane* (*Toprak hukuku*, p. 130, 376—377).
- <sup>102</sup> Kraelitz, *Kânünnâme*, p. 28; Fontes t., p. 25.
- <sup>103</sup> Les *kanun* de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle se rapportant aux valaques habitant les régions de Bosnie et Herzégovine ne font aucune mention de la dîme (Monumenta turc., p. 12—14). Dans un règlement spécial inséré dans le *kanunname* de Süleyman (du XVI<sup>e</sup> siècle), on fait remarquer expressément que les valaques des régions danubiennes (Vidin, Braničevci, Smederevo) n'étaient pas sujets à la dîme (ni au *haraç*, à l'*ispence*, etc.), tout en payant d'autres redevances. Toutefois en cultivant la terre sur le *timar* d'un *sipahi*, en dehors du village où ils étaient enregistrés, ils rendaient la moitié de la dîme (selon toute apparence, au „maître du sol“) (‘Arif, *Kânünnâme* II, p. 63—64; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 370—372; Fontes turcici, p. 54; *Kanunlar*, p. 324). Dans le code de Smederevo, on trouvera quelques détails intéressants concernant les produits que les valaques dudit sandjak donnaient aux gouverneurs de la province. Ceux-ci, dit-on, prenaient aux valaques du froment et de l'orge soit gratuitement, soit à bas prix, ce dont les valaques se plaignaient. Ceci a été vérifié. Étant donné que les gouverneurs avaient besoin de blé, il n'était pas possible d'abolir complètement la livraison des redevances. Donc, on a instauré, à ce propos, des procédés plus modérés: à l'avenir, les valaques devaient livrer aux gouverneurs un *yük* d'orge (qui pesait 5 *kile* à 20 ocques chacun) pour chaque village. Toutefois en présence de différentes étendues des villages, cette taxation s'est montrée peu sûre. Aussi a-t-on procédé à un nouvel ajustement des redevances, à savoir: sur 15 ménages, on doit donner un *yük*, et sur 3 ménages, un *kile* d'orge. Quant au froment, les villages comptant moins de 25 ménages n'étaient pas redevables d'aucun froment en faveur du gouverneur, tandis que les villages de 25 ménages et davantage étaient obligés de n'en donner qu'un *kile* (*Kanunlar*, p. 325).
- Dans le sandjak de Trikkala (première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle), les valaques-*ráya* étaient imposés d'une somme globale (*makññ*) à titre de dîme sur le blé; cependant, si la dîme n'avait pas été inscrite sur le defter comme *makññ*, elle était fixée, ensemble avec le *salarlık*, en proportion de 2 sur 15 (*Kanunlar*, p. 289). — Dans le sandjak de Koppán (XVI<sup>e</sup> siècle), les valaques, à l'origine, payaient chaque année 4 piastres par ménage, au lieu de la dîme et d'autres redevances; cette taxe, dans la suite, a été augmentée d'une piastre au profit du fisc (ibidem, p. 321). — Le *kanunname* d'Herzégovine, de 1637—1638, lui aussi, fait mention de la dîme des valaques (Monumenta turcica, p. 147—150).
- <sup>104</sup> Barkan, *Kanunlar*, p. 279, 248, 314, 283, 320; Fontes turcici, p. 268, 315.
- <sup>105</sup> Voir ci-dessus, note 90.
- <sup>106</sup> Le *kanunname* de l'époque du sultan Mehmed Fatih (deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle) stipule que „le *raiyet* qui possède un champ, le laisse en friche (*mu'afal*) et sème la terre d'un autre *süvari* [= *sipahi*], doit donner deux dîmes (*iki onda*): l'une pour la terre qu'il a ensemencée, et l'autre pour celle qu'il a laissée en friche. Cependant, si le *süvari* n'avait pas de terre à donner au *raiyet*, et si celui-ci semait un autre champ, [dans ce cas] le *raiyet* ne devait livrer la dîme, d'après la coutume existante, qu'au [*süvari*] du lieu“ (Kraelitz, *Kânünnâme*, p. 26; Barkan, *Kanunlar*, p. 391, 27; Fontes t., p. 24). Un pareil article est inséré dans le *kanunname* général de l'époque de Süleyman Kanuni (‘Arif, *Kânünnâme* II, p. 53; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 359; Fontes t., p. 48).
- <sup>107</sup> Fontes t., p. 186/146.
- <sup>108</sup> Monumenta turcica, p. 53/58 (Bosnie); MTM, I/1, p. 112; Fontes t., p. 99, 146—147; *Toprak hukuku*, p. 430 (Smederevo).
- <sup>109</sup> *Kanunlar*, p. 271, 26; *Toprak hukuku*, p. 376.
- <sup>110</sup> Kraelitz, *Kânünnâme*, p. 26; *Kanunlar*, p. 391, 27; ‘Arif, *Kânünnâme* II, p. 50, 34; MTM, I/1, p. 112; Fontes turcici, p. 24, 27, 48, 99, 186/146—147, 40. Voir encore les *kanunname* des sandjaks de Nikopol, Vidin, Silistra, Bosnie, Smederevo, etc. (*Kanunlar*, p. 271, 29, 275, 18, 282, 26, 234, 14; *Toprak hukuku*, p. 376, 393 — transcription défectueuse, 124—125, 430, 467; Monumenta turcica, p. 53/58: le „maître du *raiyet*“ prenait la dîme et le „maître du sol“ 2/15 — Bosnie, Herzégovine, Zvornik, 144/149; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 364 et la note 285, p. 359 et la note 262, 340). Plusieurs règlements concernant la dîme double se trouvent dans les *kanunname* des sandjaks anatoliens (*Kanunlar*, p. 8, 11, 24, 31, 18, 46, 10, 47, 25, 51, 12, 65, 12, 79, 14, 132, 6, 7, 174).
- <sup>111</sup> MTM, I/1, p. 112; Fontes turcici, p. 100; cf. ibidem, p. 186/147.
- <sup>112</sup> Les *kanunname* rappellent, par exemple, profession de charretier (*arabacılık*), métier du pêcheur (*balıkçılık*), travail à la journée (*ırjadlık*); d'autre part, on y fait mention des bûcherons (*ağac yonub, ağac yapıcı*), potiers (*panak çömlek düzüb*), menuisiers (*degirmenci*), tailleurs de pierres (*taşçı*) et de pareilles professions (*bunññ gibi rençberlik edüb*), etc. (*Kanunlar*, p. 271, 26, 288, 6, 312, 34; GZM, IV—V, p. 276).

- <sup>113</sup> *Çift bozan resmî, çift bozan akçesi*: c'est une compensation (amende) due par le *raiyet* à son *sipahi* pour avoir laissé son champ en friche; ici, *bedel-i 'öşr, boz hakķķi, boz behre* constituent une part de la taxe *çift bozan*.
- <sup>114</sup> *Kanunlar*, p. 553 (complément du texte publié à la page 253<sub>9</sub>), 271<sub>28</sub>, 288<sub>59</sub>; *Toprak hukuku*, p. 376, 472; *Fontes t.*, p. 249<sub>9</sub>, 274<sub>59</sub> (dans la traduction bulgare, on a interpolé, par erreur, l'expression *resm-i bive*; à la fin du texte, il faut lire *osemdeset* (80) au lieu de *sedendeset* (70)).
- <sup>115</sup> Dans le sandjak d'Eubée: 75 aspres (les *kanunname* manuscrits; *Toprak hukuku*, p. 321 <l'auteur transcrit *bozmak* au lieu de *bozan*>), 323 (*çift bozan* est omis), 325, 329 et 330 <transcription inexacte: *bulunursa* au lieu de *bulursa*>. — Il se peut que dans cette somme ait été englobée la contre-valeur de la dime en produits (*bedel-i 'öşr*) avec la taxe *resm-i çift* ou *ispence*, de même qu'il en était dans les régions bulgares. Si la redevance globale susdite se rapportait aux *râya* non-musulmans, ce qui est, en ce cas, probable, le *bedel-i 'öşr* ferait 50 aspres (comme dans la région de Sofia) et l'*ispence* — 25 aspres. La même taxe de 75 aspres a été introduite aussi dans le sandjak de Smederevo ('*Arif, Kânünnâme II*, p. 56; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 364; *Fontes t.*, p. 52). — Dans le sandjak de Srem: 80 ou 120 aspres (GZM, IV—V, p. 276/283; *Kanunlar*, p. 312<sub>34</sub>). — D'après un des *kanunname* de Bosnie, en 1595, on aurait fait savoir à la Sublime Porte que beaucoup de *râya* avaient laissé leurs champs en friche, s'en étaient allés ailleurs en vue de s'adonner à un métier, au commerce ou à une autre profession, en occasionnant de la sorte des pertes sensibles à la terre de *vakıf* (*vakıf*) et notamment aux *zeamet* et *tumar*. Par conséquent, on a ordonné de prendre, selon une ancienne loi et tous les ans, des *râya*, possesseurs d'un *çift* entier, 300 aspres, de ceux qui ne tenaient qu'un demi-*çift*, 150 aspres et de ceux qui en avaient encore moins — 75 aspres à titre de *çift bozan resmî*. On y fait observer en même temps qu'auparavant on prenait la taxe de 75 aspres (GZM, XXVIII, 1916, p. 444/465). Un firman daté de 1608 prescrivait les mêmes taxes ainsi échelonnées (*Fontes t.*, p. 198—199/159; cf. *ibidem*, p. 99; MTM, I/1, p. 111—112).
- <sup>116</sup> Ainsi, par exemple, suivant un protocole judiciaire, de 1611, un *zaim* requérait le paiement de la taxe *çift bozan* due par un pelletier sofiate qui, vingt ans auparavant, ayant abandonné son village natal appartenant au *zeamet* et laissé les champs et les vignes en friche, s'était installé à Sofia. La somme due n'était pas indiquée. Selon un autre protocole, de 1620, un *sipahi* est parvenu à se faire reconnaître son droit de percevoir la dime légale et autres redevances dues par un *raiyet* qui, depuis 15 ans, avait quitté le village du *sipahi* tout en continuant à être inscrit sur le defter de ce village comme le *raiyet* dudit *sipahi* (Duda—Galabov, *Protokollbücher*, doc. n° 654, 1140). — Aux termes d'un protocole de 1619, le cadi n'a pas donné suite à la requête d'un *sipahi* qui demandait avec instance le retour forcé d'un de ses *râya* qui avait quitté son village natal, depuis plus de 10 ans. — Enfin, on signalera encore un autre protocole de la même année, suivant lequel 2 *râya* ont été obligés de retourner, à la demande de leur *sipahi*, dans leur village qu'ils avaient quitté, il y avait 6 ans (*Protokollbücher*, n° 940, 986). — Sur le procédé du renvoi forcé d'un fugitif, voir une disposition du code de Nikopol ainsi que les observations de hauts dignitaires ottomans, tels que Lutfi Pacha ou Ali Çaus de Sofia (Barkan, *Kanunlar*, p. 268; Tveritinoва, *Agrarnyj stroj...*, p. 129; GZM, 1947, p. 191).
- <sup>117</sup> '*Arif, Kânünnâme II*, p. 54; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 362; *Fontes t.*, p. 49 (la traduction bulgare de ce règlement n'est pas exacte, on partie elle change même son sens); *Monumenta turcica*, p. 131/138 (Klis), 146/150 (Herzégovine); *İnalıcık, Süret-i defter*, p. 125 (Vlorë); *Glasnik INI, III/1*, p. 294/288 (Ohrida). Voir encore L. Güçer, *Hububat meselesi...*, p. 56—57.
- <sup>118</sup> *Kanunlar*, p. 275<sub>14</sub>, 287<sub>57</sub>; *Fontes t.*, p. 264<sub>14</sub>, 274<sub>57</sub>.
- <sup>119</sup> Dans le *kanunname* de l'époque de Mehmed Fatih, on lit ceci: „Que le village [c.-à-d. les *râya* du village] de chaque ville dont il dépend, transporte sans tarder sa dime (*onda*) dans la ville au cas où le *sipahi* (*süvârî*) y habite; cependant, si celui-ci vit dans son village, que les *râya* transportent [la dime] dans son grenier“ (Kraeilitz, *Kânünnâme*, p. 25/20; *Fontes t.*, p. 23<sub>20</sub>). — Le deuxième *kanunname* de Silistra dit ceci: „Il existe une ancienne loi conformément à laquelle les *râya* transportent leur dime au marché le plus proche“ (*Kanunlar*, p. 287<sub>57</sub>). On trouve la même loi dans le *kanunname* de Bosnie, de 1665, expliquant encore que le marché est le lieu où „l'on a permis de vendre du blé en détail et en gros“ (*Monumenta turcica*, p. 79/90; cf. *ibidem*, p. 146/150). D'après le *kanunname* de Mossoul, par la notion du „marché le plus proche“, on entendait „l'endroit éloigné [tout au plus] à la distance d'une journée [de marche]“ (*Kanunlar*, p. 175<sub>0</sub>).
- <sup>120</sup> MTM, I/1, p. 104; *Fontes t.*, p. 187/148.
- <sup>121</sup> '*Arif, Kânünnâme II*, p. 54; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 362; *Fontes t.*, p. 49. Cette interdiction figure aussi dans plusieurs *kanunname* des sandjaks (*Kanunlar*, p. 321<sub>24</sub>, 323<sub>7</sub>,

- 313<sub>2</sub> — Lipova, Koppán, Nové Zámky; Glasnik INI, IV/1—2, p. 338, 345 — Szeged; les *Kanunname* manuscrits du sandjak de Timișoara).
- 123 En font mention, par exemple, les *Kanunname* de Nikopol, Vidin ou Herzégovine (*Kanunlar*, p. 271<sub>30</sub>; *Toprak hukuku*, p. 376; Monumenta t., p. 146/150).
- 123 Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 362. — Dans le code de Süleyman Kanuni, on a pensé aussi à un cas particulier où il pourrait être question des „infidèles“ venus d'autre part et cultivant la terre sur un *timar* sans être les *râya* de son titulaire; alors, de même que les autres *râya*, ils devaient remettre la dime dans le grenier du *sipahi* dans le village (Arii, *Kânunnâme* II, p. 58; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 365; Fontes turcici, p. 51). Cf. un pareil règlement inséré dans les *Kanunname* d'Ohrida et d'Elbasan (Glasnik INI, III/1, p. 294/288; *Toprak hukuku*, p. 296, 300 — la transcription des deux textes n'est pas exacte).
- 124 Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 362; Barkan, *Kanunlar*, p. 271<sub>30</sub>; cf. Güçer, *Hububat meselesi*..., p. 57—58.

## PRÍSPĚVEK KE STUDIU FEUDÁLNÍ RENTY V OSMANSKÉ ŘÍŠI III

Článek je dalším „Příspěvkem ke studiu feudální renty v osmanské říši“. Pojednává o základní složce feudální pozemkové renty — o desátku ze zemědělských plodin. Je založen na rozboru příslušných ustanovení v osmanských zákonících-kánunnáme z 2. pol. 15.—poč. 18. století, porovnání pro balkánské a uherské sandžaky. Autor upozorňuje, že zmíněná ustanovení jsou jen zákonnými normami, jimiž se bylo třeba řídit při ukládání a výběru feudálních dávek, v daném případě desátku. Další průzkum tureckého archivního materiálu, zejména listinného, může ukázat, do jaké míry byly příslušné předpisy dodržovány nebo porušovány. Nelze sice uvedené údaje prostě zevšeobecňovat bez ohledu na místo nebo dobu, nicméně však je nutno z nich aspoň vycházet. Rozbor kánunských ustanovení je doplněn konkrétními doklady, čerpanými z kádských protokolů.

Autor zprvu objasňuje pojem „desátku“ — *‘öşr* v kánunnáme. Tato naturální dávka mohla dělat podle zákona — se zřetelem k výnosnosti zemědělské půdy — 10—50% sklizené úrody. K tomu ještě přistupovala nebo v tom byla zahrnuta i zvláštní dávka — sálárije, doplněk to desátku. Obě dávky se odváděly z různých zemědělských plodin. Pobírali je především držitelé služebních beneficií, podle okolností mohly připadnout i vakušské správě, vlastníku mülkových polností, popř. i fisku.

V dalším si autor všímná především desátku a sálárije z obilnin a luskovin. Podle kánunských předpisů se tyto dávky pohybovaly mezi 10—13,3% úrody. Byly odváděny obvykle v naturáliích. Dávky ze zeleniny a ovoce, zejména byly-li tyto plodiny pěstovány na prodej, činily nejčastěji 2 akce na každou domácnost. Z vláknitých rostlin pěstitelé odevzdávali vrchnosti desetinu (desátek) nebo  $\frac{2}{15}$  sklizně, popř. peněžitou částku 2 akce z usedlosti. Řada kánunů se týká desátku z hedvábí, resp. ze zámočků bource morušového, z oliv a olivového oleje, z koření, ze žaludů (sbíraných nemuslimskými ráji ke krmení prasat) nebo z pastvy prasat v dubinách. Zvláštní pozornost je v kánunnáme věnována naturálním či spíše peněžním dávkám ze sena: jejich výše je udávána částkou 2—12 akce. Feudálnímu zdanění byl podroben i rybolov: dávky z úlovku ryb připadaly jednak fisku, jednak feudálům ( $\frac{1}{10}$ — $\frac{1}{3}$  úlovku). Kánunská ustanovení ovšem svědčí o tom, že v jednotlivých sandžacích nebo i v menších územních či správních jednotkách existovaly nezřídka více nebo méně odchylné předpisy o feudálních dávkách, v našem případě o desátku. Autor na ně poukazuje ponejvíce v poznámkách. Kromě toho se zmiňuje i o jistých variantách v odvádění desátku u některých skupin obyvatelstva, jako u vojnuků, sokolníků, jürüků, valachů aj. Připomíná také lhůty stanovené k výběru desátku.

Kánunnáme obsahují i ustanovení o povinném odvádění dvojího desátku (jeden rájově pánovi, na jehož tímáru nechal rája ležet půdu ladem, druhý „pánovi země“, na jehož beneficiu půdu obdělával), popř. o úhradě zvláštní peněžité dávky zv. *çift bozan resmî* jako odškodného za neobdělanou, opuštěnou půdu (zejména tehdy, když rája zanechal zemědělství a chytil se řemesla nebo jiné výdělečné činnosti). Povinností rájů bylo postavit sipáhinu sýpku a udržovat ji, jakož i dopravovat naturální desátek do vrchnostenské sýpky nebo na nejbližší tržiště.

Při ukládání a výběru desátku a sálárije ze zemědělských plodin docházelo nezřídka k různým nezákonnostem a vydráňání ze strany feudálů (požadovali více, než jim podle zákona patřilo).

Na desátku a sálárije a při jejich odvádění se podílely současně všechny druhy feudální renty (naturální, peněžní a zčásti i robotní), přičemž hlavní složkou této renty zůstávala naturální dávka z obilnin.

